



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 22 MAI 2024  
19h00**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai, à dix-heuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 mai 2024.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Gaëlle BENOIT, Christian ROBERT, (adjoints), Gilles BARJOU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Philippe GERTNER, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Michel DROUVILLE, Bernard CLEMENT, Bahya BAILICHE, Lucas MANUEL.

Absents excusés : /

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Silvia LARRANDART.

Secrétaire de séance : Gaëlle BENOIT (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

1. Gaëlle BENOIT est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

**ADMINISTRATION GENERALE**

2. Procès-verbal du 28 mars 2024
3. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**PERSONNEL MUNICIPAL**

4. Rémunération du personnel pour l'Académie de musique 2024

**FINANCES**

5. Vente aux enchères de biens communaux
6. Taxe locale sur la publicité extérieure 2025
7. Contrat de prestation avec JVE dans le cadre de la stratégie Métiers d'Art
8. Contrat de prestation de services pour l'accompagnement à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)
9. Convention de garantie d'emprunt pour la construction de la caserne de gendarmerie de Tonnerre par la SA Mon Logis
10. Décisions modificatives

**ATTRACTIVITE/TOURISME**

11. Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées de l'Yonne

**CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE**

12. Festival Contes Givrés 2024
13. Convention de mandat pour la dématérialisation de la billetterie du Cinéma-théâtre
14. Conventions de partenariat avec d'autres communes pour l'application de la gratuité estivale de la piscine aux enfants

15. Convention d'accès pour les plongées spéléologiques dans la Fosse Dionne avec le Comité Départemental de spéléologie de l'Yonne
16. Convention financière avec l'AST Tennis pour la rénovation des courts
17. Tarif pour la location dans le cadre de l'activité Aquabike

#### **URBANISME - DOMAINE ET PATRIMOINE**

18. Subventions d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (5 dossiers)
19. Convention de délégation maîtrise d'ouvrage SDEY
20. Convention avec le Centre Hospitalier de Tonnerre pour l'entretien des Jardins Marguerite de Bourgogne
21. Conventions d'ancrage pour l'extension de la vidéo protection
22. Avis sur le projet de parc éolien Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes
23. Cession de l'ensemble immobilier 26 rue Rougemont et 3 rue Pasteur, cadastré AN100 – AN122 – AN123

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Mme Aguilar demande l'inscription d'une question sur la présidence de la Mission Locale.

M. Hamam souhaite aborder la signalisation sur la montée Saint Michel suite à la réalisation des travaux sur cet axe.

#### **INFORMATIONS du MAIRE au CONSEIL MUNICIPAL**

M. le maire adresse ses remerciements, au nom du Conseil municipal, aux agents et élus qui se sont mobilisés dès le lundi de Pâques pour gérer la crue. Ils ont tenu une permanence du standard téléphonique 24h/24 pendant 3 jours. Il remercie M. Castiglioni d'être venu à la première réunion de crise en présence des autorités locales.

Il salue le travail des techniciens du SMBVA sur la zone amont, mais aussi la mandature de Raymond Hardy pour la construction du bras de dérivation, outil ayant permis de minimiser l'expansion de crue : notamment celle de mars. Maintenant, M. le maire indique penser à l'après crue. Une réunion est prévue en Préfecture et une autre a été sollicitée, pour évoquer la réflexion à mettre en place sur la zone amont, avec VNF (Voies Navigables de France). Un premier point de retour d'expérience a été fait avec les riverains de l'avenue de Montabaur.

M. le maire souligne les nombreux événements qui ont eu lieu depuis le dernier conseil municipal : les Vinées Tonnerroises, les nombreuses expositions à l'Espace Marland, et le 1<sup>er</sup> Festival de Bandes dessinées du week-end des 18 et 19 mai. M. le maire donne la parole à M. Létrillard, bénévole lors de cette manifestation.

M. Létrillard donne quelques chiffres clés : le budget global est de 43 000 €, incluant la subvention de la Ville. Il y avait 23 auteurs édités et 5 auteurs auto édités, 23 bénévoles accompagnés des services techniques municipaux. La préparation a débuté le vendredi à 9h00 pour se terminer le dimanche à 23h. Considérant le nombre de bénévoles et l'ampleur de la manifestation, c'est un travail colossal qui a été mis en œuvre pour la réussite de cet événement. Les retours des auteurs sont très positifs, tant sur le cadre et les échanges avec le public, que l'accueil, l'hébergement, la qualité et la bienveillance des commerces de proximité. Les exposants étaient surpris d'apprendre que c'était la première édition. Les conférences au cinéma ont été de qualité.

Les points à améliorer pour la prochaine édition seront la signalétique et la sonorisation.

M. Le maire remercie de nouveau le travail des bénévoles qui a permis à Tonnerre de rayonner.

## **2. Procès-verbal de la séance du 28 mars 2024**

Le procès-verbal est arrêté ce jour et sera affiché le 28/03/2024.

Mme Aguilar aimerait avoir les réponses relatives aux questions soulevées par M. Lenoir dans le PV du 28/03/24, à savoir les clés de répartition pour l'association Pierres, Pôle et compagnie et pour l'étude de zonage pour les eaux pluviales entre la Ville, la Commune d'Épineuil et le Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

Mme Prieur et M. Robert indiquent que les éléments ont été transmis à M. Lenoir. Toutefois, ils seront transmis à l'ensemble des Conseillers municipaux par mail.

### 3. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **DECISION 24-083**

##### **Réalisation de deux portes affiches pour le hall du Cinéma-théâtre**

Signature du devis avec Alan Sabini pour la réalisation de deux portes affiches à installer dans le hall du cinéma-théâtre pour un montant de 725.76 € TTC.

#### **DECISION 24-084**

##### **Bail saisonnier pour la mise à disposition du local de la Capitainerie au profit de la SARL « Le Bouche à Oreille »**

Signature d'un bail saisonnier relatif à la mise à disposition du local de la Capitainerie au profit de la SARL « Le Bouche à Oreille », représentée par M. Pascal VALADE, selon les modalités suivantes :

- Lieu : La Capitainerie sise rue de la Bonneterie (Tonnerre),
- Durée : du 29/03/2024 au 06/10/2024,
- Coût : 400€ TTC /mois.

#### **DECISION 24-085**

##### **Contrats pour les animations été 2024**

Signature des contrats d'exploitation pour l'organisation des manifestations musicales estivales suivantes :

Date	Nom du groupe	Coût € TTC	Compl.	Lieu
21 juin	<i>Fola Folies Percussions</i>	400.00		Place M. De Bourgogne
14 juillet	<i>DJ Denis Perrossier</i>	960.00	/	Champ de la Lame
19 juillet	<i>Kai Iden</i>	1 200.00	/	Pâtis
19 juillet	<i>DJ Luka</i>	800.00	/	Pâtis
26 juillet	<i>Noise Gate</i>	800.00	/	Pavillon bleu
2 août	<i>Les Desspotes</i>	550.00	/	Capitainerie
9 août	<i>Canyon</i>	600.00	/	Le Balto
16 août	<i>Les Meat Brothers</i>	1 600.00	/	Place M. De Bourgogne
23 août	<i>Quartet Les Chaloupés</i>	1470.00	/	Pâtis
24 et 25 août	<i>DJ Chris Animation 89</i>	450.00	/	Pâtis

#### **DECISION 24-086**

##### **Demande de subventions pour la rénovation d'un logement VIF à Tonnerre**

Sollicitation d'aides de l'Etat, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

##### Dépenses :

Peinture :	3 740.74 €
Equipements :	1 266.33 €
Plomberie/électricité/salle de bain :	9 067.65 €
Menuiserie :	20 359.00 €
<i>Total des dépenses (arrondi) :</i>	<i>34 434.00 €</i>

##### Financements :

DETR (30% des dépenses éligibles)	9 950.00 €
<i>Total des subventions (28.90%) :</i>	<i>9 950.00 €</i>
Autofinancement (71.10%)	24 434.00 €

#### **DECISION 24-087**

##### **Demande de subventions pour la restauration de deux terrains de tennis – Ville de Tonnerre**

Sollicitation d'aides de la Fédération Française de Tennis, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

##### **Dépenses :**

Restauration de deux terrains de tennis :	54 310.40 €
<i>Total dépenses :</i>	<i>54 310.40 €</i>

##### **Financements :**

FFT (11.05 %)	6 000.00 €
<i>Total des subventions (11.05%) :</i>	<i>6 000.00 €</i>
Autofinancement (hors FCTVA, 88.95 %)	48 310.40 €

#### **DECISION 24-088**

##### **Convention de mise à disposition de la parcelle AK69 au profit de Mme [REDACTED]**

Mme [REDACTED] a demandé la mise en location de ladite parcelle à des fins de jardin potager, il a donc été décidé de signer une convention d'occupation de parcelle au profit de Mme [REDACTED], aux conditions suivantes :

- Parcelle : AK 69, d'une superficie de 48 m<sup>2</sup>,
- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction neuf fois,
- Montant annuel : 21€.

#### **DECISION 24-089**

##### **Acquisition de matériels et abonnements pour les agents en astreinte**

Signature du devis de l'entreprise XEFI pour l'acquisition de deux téléphones portables pour un montant de 547.95 € TTC.

Signature des contrats sans engagement avec l'entreprise YOUPRICE dans les conditions suivantes :

- Contrat n°1 : 4.99 €/mois, prix fixe, 10 Go d'internet, réseau Orange,
- Contrat n°2 : 4.99 €/mois, prix fixe, 10 Go d'internet, réseau SFR.

#### **DECISION 24-090**

##### **Convention de site pour l'utilisation du Mont Sara pour les exercices ou manœuvres du Centre de Secours de Tonnerre**

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Tonnerre de pouvoir s'exercer aux manœuvres, il a été décidé de signer une convention de site au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS 89), aux conditions suivantes :

- Lieu : Mont Sara,
- Durée : du 10 au 12/04/24,
- Montant : à titre gracieux,
- Sur autorisation préalable à la manœuvre de la mairie et de manière exceptionnelle.

Il a également été prévu d'autoriser la signature de tout renouvellement de cette convention selon les besoins du SDIS pour l'année 2024.

#### **DECISION 24-091**

##### **Remplacement de la chaudière de secours de la piscine municipale**

Afin de permettre une continuité des activités de la piscine municipale, en cas de dysfonctionnement de la chaudière principale, il a été décidé de signer un contrat avec l'entreprise ENGIE SOLUTIONS pour un montant de 37 028.72 € HT (soit 44 437.46 € TTC).

### **DECISION 24-092**

#### **Réhabilitation du quartier du marché couvert de la Ville de Tonnerre**

A la suite de de la commission d'appel d'offre qui a eu lieu le mercredi 3 avril 2024, il a été décidé de signer les marchés ci-dessous dans le cadre du marché de travaux relatif à la réhabilitation du quartier du marché couvert :

Objets	Titulaires	Montants
Lot n°1 : Démolitions / déplombage / désamiantage	<b>MICHEL SAS</b> 57 rue Guynemer 89000 AUXERRE	145 000 € HT selon acte d'engagement
Lot n°2 : Gros-œuvre / revêtement pierre	<b>MICHEL SAS</b> 57 rue Guynemer 89000 AUXERRE	197 500 € HT selon acte d'engagement
Lot n°3 : Charpente - couverture	<b>PLACIER SAS</b> 14 Zone Industrielle 45270 BELLEGARDE	148 771.80 € HT selon acte d'engagement
Lot n°4 : Menuiseries extérieures / serrurerie	<b>MENUISERIE TURROU</b> Z.A des champs Casselins 89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	104 339.46 € HT selon acte d'engagement
Lot n°5 : Plâtrerie / menuiserie intérieure / peinture	<b>SARL IDEES 89</b> 43 avenue de Paris 89470 MONETEAU	29 800 € HT selon acte d'engagement
Lot n°6 : Electricité	<b>SAS LAURIN</b> 12 rue du 8 mai 45 89160 LEZINNES	19 504.08 € HT selon acte d'engagement
Lot n°7 : VRD	<b>EUROVIA BFC</b> 29 route d'Avallon 21460 EPOISSES	131 510.73 € HT selon acte d'engagement
Lot n°8 : Paysage et revêtements de sols	<b>EUROVIA BFC</b> 29 route d'Avallon 21460 EPOISSES	502 946.74 € HT selon acte d'engagement

### **DECISION 24-093**

#### **Redéfinition du site Espace Bouchez – salle polyvalente**

Considérant l'évolution du coût des travaux du projet entre la phase d'avant-projet définitif et la phase de remise des offres, il y a lieu de modifier les demandes de subventions. Le nouveau plan de financement prévisionnel, hors taxes, est le suivant :

Dépenses :

Travaux :	1 279 372.81 €
MOE :	102 044.75 €
Dépenses annexes :	23 282.92 €
<i>Total dépenses (arrondi) :</i>	<i>1 404 700.00 €</i>

Financements :

DETR Travaux (23.39% du montant global)	328 577.00 €
DSIL Travaux (16.50% du montant global)	231 776.00 €
DETR MOE (1.42% du montant global)	20 000.00 €
Ambitions (16.65% du montant global)	233 850.00 €
Région BFC (22.01% du montant global)	309 120.00 €
<i>Total des subventions (80%) :</i>	<i>1 123 323.00 €</i>

Autofinancement (hors FCTVA, 20 %) : 281 378.00 €

### **DECISION 24-094**

#### **Contrat de prestation avec la société Brézac pour l'organisation annuelle de spectacles pyrotechniques**

Signature du contrat de prestation avec la Société BREZAC située à Le Fleix (24), aux conditions suivantes :

- Objet : spectacle pyrotechnique et musical,
- Durée : 3 ans (2024-2025 et 2026),
- Montant :

- 2024 : 4 170.00 € TTC,
- 2025 : 4 170.00 € TTC,
- 2026 : 4 170.00 € TTC,
- Conditions particulières : 5% de produits supplémentaires offerts ;

#### **DECISION 24-095**

##### **Demande de subvention au titre de « l'été culturel » 2024**

L'opération « Été Culturel » vise à soutenir des propositions artistiques et culturelles (concerts, représentations, ateliers, projets participatifs, etc.), toutes disciplines confondues, ayant lieu en juillet et août. Il a donc été décidé de demander une aide auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires culturelles) pour un montant de 4 000 €.

#### **DECISION 24-096**

##### **Modification de la régie de recettes pour le Cinéma-théâtre**

Pour permettre l'encaissement des droits d'entrée au Cinéma-théâtre Le Cyclope via une billetterie en ligne, il est nécessaire de modifier l'article 5 de ladite régie. Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants : 1° : numéraire 2° : carte bleue 3° : chèques bancaire

4° : bon de réduction admis par la commune de Tonnerre (œuvres sociales, comité d'entreprise, tickets « access », pass'ciné, pass'loisirs, ciné-chèque, chèque cinéma Universel... 5° : billetterie en ligne

#### **DECISION 24-098 - Décisions modificatives n°1 Budget Cinéma**

Lors du vote des budgets du 8 février 2024, du fait de la M57, l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il a donc été décidé les virements de crédits suivants :

#### **Section de fonctionnement**

##### **Dépenses**

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
011 - 6358	Autres droits	-2 000,00	(2)
65 - 65818	SACEM	2 000,00	(1)
Total		0,00	

- (1) Ajout de crédits
- (2) Reprise de crédits

**Les décisions n° 24-097 et 24-099 ont été abrogées et remplacées par des délibérations.**

Mme Aguilar demande, sur la décision 24-086 : quel logement est concerné (1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup>) et la date de début des travaux.

M. le maire précise que c'est le 2<sup>ème</sup> logement et que les travaux démarreront dès que la subvention sera accordée.

Mme Aguilar est surprise car elle indique que la subvention est versée lorsque les travaux débutent.

Mme Orgel précise que les travaux commenceront quand l'accord de la subvention sera transmis. La décision porte sur la demande de subvention. L'accord et la notification n'ont pas encore été reçus. La date des travaux ne peut donc pas être encore communiquée.

Concernant la requalification de l'Espace Bouchez, Mme Aguilar se félicite pour la mise en œuvre de ce dossier, car il faisait partie d'un des projets majeurs proposés par son équipe. La réhabilitation du site de la salle polyvalente/Espace Bouchez avec la création d'un

poumon vert devait faire suite à la réalisation de l'Espace Marland. Ce projet rentre dans le souhait de Mme Aguilar d'avoir une ville attractive, dynamique et qui marquera son histoire et son patrimoine dans le cadre du cœur de ville. Elle sera attentive à la réalisation à mener et mobilisée pour apporter ses observations sur le projet qu'elle avait déjà commencé à travailler.

M. le maire est ravi que Mme Aguilar valide cette opération. Ce projet s'inscrit dans la même logique que la rénovation du cinéma-théâtre. La réhabilitation de l'espace Bouchez, qui a été incendié en 2011 et qui aurait pu être réhabilité largement dans les six ans du mandat de Mme Aguilar, est essentiel. M. Le maire souligne toutefois, pour reprendre les propos de Mme Aguilar sur « l'histoire et le patrimoine », qu'il existe une différence notable avec le projet de « poumon vert » proposé par Mme Aguilar, c'est justement la conservation des façades de l'espace Bouchez. De plus, le projet actuel est un plus global qu'un poumon vert, car il englobe l'ensemble du quartier : de la rue François-Mitterrand jusqu'à la rue l'Hôtel de ville, la place Edmond Jacob et celle de la République tant sur la cadre de vie, que sur la voirie... Il conclut que la restauration de cette verrue en centre-ville est une évidence.

**4. Personnel : Rémunération du personnel pour l'Académie de musique 2024 (délibération n°2024-100)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que, pour les besoins de l'Académie de musique 2024, il convient de fixer les rémunérations des enseignants et animateurs, en tenant compte de leur niveau de qualification (vacation proratisable en fonction du temps de présence) ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De rémunérer les agents sur les bases forfaitaires suivantes (exprimées en salaire brut) :

Agents	Forfait
Professeur de musique	847,30 €
Directeur des animateurs	755,20 €
Animateur BAFA ou équivalent	569,80 €
Animateur	469,80 €

**5. Administration générale : ventes aux enchères de biens mobiliers (délibération n° 2024-101)**

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/158 en date du 18 juillet 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des biens matériels et immatériels sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>

<b>Abstention : 0</b>
-----------------------

- D'approuver la mise en vente, par voie d'enchères, des objets ci-dessous :
  - o Deux lits deux personnes avec un prix unitaire plancher de 50 € TTC,
  - o Quatre lits pliants d'appoint pour un prix unitaire plancher de 15 € TTC,
  - o Un lit une personne 80x190 pour un prix plancher de 50 € TTC,
  - o Deux lits une personne 90x190 pour un prix unitaire plancher de 50€ TTC,
  - o Deux poubelles jaunes pour un prix unitaire plancher de 5 € TTC,
  - o Sept poubelles vertes pour un prix unitaire plancher de 5 € TTC,
  - o Un sommier à lattes deux personnes pour un prix plancher de 15 € TTC,
  - o Deux sommiers à lattes une personne pour un prix unitaire plancher de 15 € TTC,
  - o Une table en inox pour un prix plancher de 150 € TTC,
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ces ventes.

**6. Finances – Taxe locale sur la publicité extérieure – Tarifs applicables pour 2025 (délibération n° 2024-102)**

- Vu les articles L.2333-6 et suivants ainsi que R.2333-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025 ;
- Vu la délibération du 28 mai 1986 du conseil municipal instituant la TLPE ;
- Considérant que les tarifs municipaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- Considérant qu'une délibération fixant les tarifs applicables sur le territoire doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'appliquer les tarifs ci-dessous, à savoir les tarifs cibles pour 2025. Ceux-ci sont applicables par m<sup>2</sup>, par face de dispositif. Pour les enseignes, le tarif s'applique à la superficie cumulée des dispositifs (enseignes drapeau, enseignes sur vitrine, enseignes en façade). Pour les pré-enseignes et emplacements publicitaires, le tarif s'applique dispositif par dispositif ;

	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	18.60 €	37.10 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	55.70 €	111.20 €

	7 m <sup>2</sup> < Superficie < 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Enseignes	18.60 €	37.10 €	74.20 €

- A défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais fixés aux articles L.2333-13 et L.2333-14 ou lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le

montant de la taxe réellement due, le redevable est puni d'une amende dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat ;

- De dire que les dispositifs en infraction avec la réglementation pourront faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la protection du domaine routier. Dans ce cas, sans préjudice de l'application de l'astreinte administrative applicable dans de tels cas, une exécution d'office aux frais du contrevenant pourra être effectuée pour l'enlèvement des dispositifs en infraction. Cette procédure pourra notamment être utilisée pour les commerces vacants si les enseignes ne sont pas supprimées dans les trois mois suivant la cessation d'activité.

## **7. Finances - contrat de prestation de service au profit de JVE consulting (délibération n° 2024-103)**

En préambule, M. le maire explique que depuis quelques années, et notamment depuis le 30 juin dernier, avec l'organisation des Rencontres Economiques des Métiers d'Art (REMA), il est important d'avoir des retombées concrètes. Pour cela, il faut pouvoir coordonner, harmoniser et assurer le suivi de ces retombées. La première d'entre elles a été l'intervention de l'association nationale « De l'Or dans les mains », à l'Espace Marland, le 21 mai auprès de 100 élèves de 6<sup>ème</sup> du Collège Abel Minard. Ils ont pu découvrir des métiers manuels tels que la couture, la taille de pierres, la poterie..., pratiquer et utiliser les outils. L'idée est évidemment de susciter des vocations.

La deuxième possibilité de retombées est la poursuite d'implantation de manufactures de proximité, d'inscrire au niveau départemental et régional, l'accueil de ce type d'entreprises.

Mme Aguilar estime que cette compétence, économique, n'est pas du ressort de la Ville mais du Centre de Développement Economique de Tonnerrois (CDET). D'autant que la ville a versé une subvention de 7 500 € à l'organisme. Elle pense que le CDET pourrait avoir un axe de travail orienté vers l'implantation de manufactures de proximité, considérant leur champ d'actions auprès des collectivités locales.

Elle indique que la compétence économique a été transférée à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, qu'il serait plus judicieux de mettre en place un partenariat pour le développement des implantations de manufactures et possiblement trouver des subventions pour des projets mutuels. Elle déplore l'abandon du Label Petites Cités de Caractère (PCC), qui travaille en collaboration avec l'INMA (Institut National des Métiers d'Arts), dont le rayonnement est national. Elle trouve que les conditions financières sont obscures, notamment sur les frais de mission, qui viennent en plus des 1 000 € mensuels de prestation. D'autant que les participations à des Salons ad hoc, en Suisse ou à Paris par exemple, avec les déplacements et hébergements liés, les frais de mission peuvent être élevés. Les champs opératoires, d'objectifs, de planning, de prospection doivent être fixés dans la délibération et un plafond d'exécution doit être indiqué.

M. le maire trouve que les interrogations de Mme Aguilar sont légitimes, d'autant que cette stratégie était également celle souhaitée par Mme Aguilar lors de son mandat. Il explique que la municipalité a passé un stade dans l'implantation d'entreprise de métiers d'art, notamment avec la délibération à suivre sur la cession de Cœurderoy. C'est la preuve qu'il faut professionnaliser, qu'il faut découpler et qu'il faut s'axer et aller vite dans cette optique. Cette délibération, cette orientation, ne remet en aucun cas le travail partenarial avec le CDET ou la CCLTB. M. le maire rappelle que la stratégie des métiers d'art ne concerne pas que l'économie et l'emploi. Mme Aguilar ayant participé aux REMA, a pu constater qu'il y a aussi les volets touristiques, culturels, évènementiels, éducatifs et d'enseignement, pas uniquement économiques. Raison pour laquelle, il y a eu un plan

gouvernemental conjoint entre le ministère de la culture et Bercy. Il est donc important, au même titre que la collectivité est accompagnée pour refaire le parking du Sémaphore, pour bien correspondre aux normes..., que la ville soit accompagnée par un professionnel qualifié, qui puisse coordonner et répondre aux porteurs de projets, afin de décupler et réussir cette stratégie. Il rappelle que le CDET et la CCLTB font partis du comité de pilotage. M. Le maire répond sur l'abandon du Label PCC. Ce point a longuement été débattu mais il rappelle qu'il ne s'agit plus d'une stratégie départementale, le Conseil Départemental s'est dessaisi de ce partenariat, donc l'adhésion de la commune à ce Label aurait été beaucoup trop importante. Dorénavant, la collectivité vise le label « Ville et Métiers d'art », qui est plus cohérent avec la stratégie souhaitée. Ce label ne travaille pas seulement en partenariat avec l'INMA, mais main dans la main avec l'INMA. Ainsi, si le porteur de projet arrive dans quelques semaines à l'Hôtel Cœurderoy, c'est grâce au délégué général et président de ce label, présents lors des REMA. Dès le 30 juin dernier, il y a eu cette mise en relation et tout le travail a été fait avec les services et les élus en charge. Il ne croit pas connaître d'activités économiques concrètes qui aient été amenées par le label Petite cité de caractère.

S'agissant effectivement des frais d'exécution, ces ordres de mission seront octroyés en bonne intelligence et avec l'accord du maire pour pouvoir définir quels frais sont engagés. C'est une évidence. C'est une évidence aussi, tout comme Mme Aguilar a été indemnisée pour représenter la ville au Palais du Luxembourg pour l'exposition des photos de Tonnerre sur les grilles du Sénat, qu'un prestataire soit indemnisé de ses frais de déplacements. Il était légitime que Mme Aguilar soit remboursée pour ce déplacement. Cependant, pour sa part, il ne procède pas au défraiement de ses frais de déplacements car il estime que ses indemnités d'élus doivent être utilisées pour ce type de dépense. Les frais de déplacements du prestataire seront cadrés, il n'y a donc pas de sujet sur ce point.

Mme Aguilar indique qu'en effet, elle a représenté la ville à l'exposition. Pour cette représentation, seuls 30€ lui ont été remboursés au titre du déplacement en train, puisqu'elle bénéficie d'une carte de réduction. Elle pense que les frais engagés par le prestataire JVE Consulting vont être bien supérieurs, car il ne s'agira pas seulement de frais de train, mais aussi d'entrée dans les Salons et d'hébergements. Elle déplore qu'une enveloppe dédiée ne soit pas définie dès le départ.

M. le maire a déjà répondu en indiquant que les frais engagés par le prestataire seront encadrés. Il souligne de nouveau l'importance d'encadrer professionnellement la stratégie relative aux métiers d'art.

Mme Aguilar indique partager la stratégie, mais ne partage pas la gestion des frais d'exécution.

M. le maire reprend les termes du contrat « *les frais engagés dans le cadre de l'exécution du contrat sont dus en sus et seront validés préalablement à leur engagement avec la mairie* ». Il indique que là encore, il n'y a pas de sujet.

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la ville de Tonnerre est investie dans une stratégie d'implantation de manufactures de proximité, pour le soutien aux entreprises et artisans des métiers du patrimoine et sur le développement d'une filière d'enseignement associée ;
- Considérant qu'ANTHISMA PARTNERS, marque de la société JVE consulting, a pour mission d'aider les organisations à ajuster leurs stratégies et à accompagner le pilotage et l'organisation de leurs exécutions tout en garantissant la soutenabilité sociale et environnementale des projets et activités ;
- Considérant que les missions conduites par ANTHISMA PARTNERS permettent de faire émerger la valeur ajoutée singulière des organisations et de leurs activités pour en sécuriser le financement ;
- Considérant le contrat de prestation de service en annexe de la présente délibération ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 3</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat de prestation de service avec JVE consulting, aux conditions suivantes :
  - Durée : 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, renouvelable par voie d'avenant dans la limite de 2 fois 12 mois,
  - Montant : 1 000 € net/mois hors frais d'exécution, sauf les 4 1<sup>ers</sup> mois de démarrage de la mission où le temps d'intervention est multiplié par 2 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les avenants ainsi que tout document afférent la mise en application de ce contrat.

**23. Domaine et Patrimoine - Cession de l'ensemble immobilier 26 rue rougemont et 3 rue Pasteur cadastré AN100 – AN122 – AN123 (délibération n° 2024-104)**

Préalablement à la délibération, M. le maire explique que cette cession s'inscrit également dans le cadre de la stratégie liée aux Métiers d'Art. A la suite des REMA, l'entreprise de M. Rosenblum a pris contact avec la collectivité. L'activité principale de cette société est liée au cuir et existe depuis fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle a d'abord été installée à Paris, puis à Pantin. Elle a souhaité être au cœur des territoires. Grâce au collectif du label Ville et Métiers d'Art, elle s'est implantée dans le Perche et en Normandie. C'est lors des REMA à Tonnerre, qu'elle a eu un coup de cœur, et après une visite des lieux avec les représentants du Label, elle souhaite s'y installer.

Sur ledit bâtiment, M. le maire rappelle, qu'au début de sa mandature, il a été contraint, malheureusement, de fermer ledit bâtiment en raison de gros problèmes de toiture et des montants de travaux à amener. La collectivité n'a pas les moyens financiers pour réhabiliter ce bâtiment, car d'autres chantiers prioritaires doivent être réalisés. C'était un choix politique et maintenant le choix politique est de céder ce bien historique en cœur de ville, à une entreprise qui pourra développer son activité en créant des emplois, qui travaille avec des entreprises comme LVMH ou Hermès. Elle développera aussi une activité de musée, puisque depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, elle possède des outils de travail du cuir qui ont un intérêt patrimonial et historique. Ce sera aussi un lieu d'accueil ou de séminaire. C'est la vente d'un bien communal, mais aussi la réhabilitation et la rénovation de ce bien dont il est question.

M. le maire souligne que l'équipe municipale a bien vérifié en amont l'aspect juridique lié au respect des conditions du legs de Mme Veuve Cœurderoy, notamment la possibilité de cession 99 ans après le décès de Mme Cœurderoy ainsi que son souhait de dédier ce lieu à la culture. Ce bien ne sera pas vendu à la découpe pour en faire des appartements. L'aspect patrimonial est conservé et la collectivité saisit cette opportunité pour que ce bâtiment soit rénové à titre privé, même si elle sera présente pour accompagner l'entreprise dans le cadre de la stratégie et dans la recherche d'autres financements pour la partie musée.

M. Létrillard questionne sur le devenir des pièces du musée stockées dans le bâtiment, hors œuvres déjà prêtées dans les autres musées. Il demande également si le trottoir va être élargi pour agrandir l'entrée du bâtiment rue Rougemont.

M. le maire indique que la libération du bâtiment des pièces muséales est effectivement un sujet de préoccupation et qu'il ne possède pas la réponse pour l'heure. C'est en cours d'étude. Pour le trottoir, il n'y a pas d'aménagement envisagé. D'autant que le Conseil Départemental a prévu des travaux sur les trottoirs de la rue Rougemont prochainement.

Mme Aguilar reste toujours favorable à la stratégie liée aux Métiers d'Art. Toutefois, elle émet des réserves sur la forme de cette cession. Il n'y a pas d'annexes à la délibération, de cahier des charges ou de projet d'acte de cession dans lequel les contraintes imposées à l'acquéreur sont indiquées. Seule la mention « dans l'obligation d'engager des travaux et de respecter l'objet de la vente, sous réserve de rétrocession dans les mêmes conditions financières » donne une indication sur les obligations de l'acquéreur pour la vente. Elle estime qu'il manque des données de temps. Mme Aguilar reprend la question de M. Létrillard sur les œuvres, en indiquant qu'avant de vendre le bâtiment, il conviendrait de faire un inventaire des pièces muséales et de définir les conditions de déménagement et de stockage. Elle rappelle aux Conseillers municipaux qui ne seraient pas informés, qu'actuellement un contrôle de la Cour des comptes concernant le patrimoine monumental de la ville est en cours. Ainsi, sont également concernés par ce contrôle, les tableaux et toutes les œuvres appartenant à la Ville. Elle sollicite donc, en annexe de cette délibération, le planning des travaux et d'installation par l'acquéreur et les conditions de déménagement des œuvres.

M. le maire indique à Mme Aguilar que la mention relative à la rétrocession du bien à la ville en cas d'inexploitation a été ajoutée suite à la remarque qu'elle a formulée en commission, mais il ne faut pas aller plus loin. Le projet de M. Rosenblum vient d'être exposé à l'assemblée délibérante mais M. le maire a constaté le manque d'attention de Mme Aguilar. Il explique qu'il n'est possible d'imposer à M. Rosenblum une couleur sur les murs. Un signal doit être envoyé à ce porteur de projet et aux autres : « Venez vous installer à Tonnerre ».

Comme M. le maire l'a indiqué à M. Létrillard, les détails du déménagement des œuvres ne sont pas encore définis. Mais il assure que ce déménagement sera fait en responsabilité, les œuvres seront transférées dans un local décent. L'organisation va être la priorité des agents et des élus, cet été.

Mme Aguilar rappelle que ce projet de vente, était un engagement de campagne de M. le maire, et même de M. Lenoir avant lui. En conséquence, il aurait été judicieux de penser au déménagement avant la cession. Mme Aguilar indique qu'à sa prise de mandature, suite aux travaux de réfection de la mairie réalisés par la mandature précédente, les tableaux avaient été décrochés et non remis. Ils étaient stockés à la morgue. Elle a souhaité qu'ils soient remis au mur. Elle pense que les collections de la ville ont été dispersées partout et que c'est inadmissible de ne pas avoir un inventaire, ni de savoir ce qu'elles vont devenir. Elle conclut que ce projet est monté à l'envers.

M. le maire indique que l'équipe municipale est suffisamment professionnelle et qu'elle l'a déjà démontré. Il reproche à Mme Aguilar d'avoir investi 59 000 € uniquement pour la réalisation de sanitaires, lorsqu'elle a utilisé le bâtiment Cœurderoy en hôtel culturel.

Mme Aguilar s'indigne de cette remarque. Elle précise l'ensemble immobilier Cœurderoy - les bâtiments rue Rougemont et rue Pasteur - menaçait de s'effondrer et qu'il a fallu faire des travaux d'étayage. La création de sanitaire était une obligation pour l'accueil du public dans le cadre de la création d'un hôtel culturel destiné aux expositions.

M. Castiglioni rappelle qu'il est plus particulièrement attaché au patrimoine et que la restauration de ce bâtiment pour le patrimoine tonnerrois est intéressante. Toutefois, ce projet lui rappelle celui de « Tous aux Châteaux » avec l'achat de lieux patrimoniaux de Tonnerre, comme la chocolaterie Thévenin, qui s'est considérablement délabrée depuis ledit rachat. Les objets qui ornaient cette chocolaterie ne sont plus visibles et il se demande ce que sont devenus les objets historiques de la chocolaterie.

M. le maire indique que lors de la vente de la chocolaterie, un recollement des pièces a été réalisé par la chargée de patrimoine. L'inventaire a été indexé à l'acte de vente. Il y a donc une traçabilité des œuvres. Certes, elles ne sont plus visibles de la rue, mais ça ne veut pas dire qu'elles sont vendues, détruites...

M. Castiglioni craint que ce projet soit dans la même mouvance que la vente de Thévenin, à savoir du patrimoine communal qui ne sera pas restauré.

M. Hamam indique qu'au moment de la vente de la maison Thévenin, il était le seul à s'abstenir. Aujourd'hui, il est optimiste sur ce projet. Il pense que cette opportunité de vente doit être saisie. Le présent projet ne doit pas être comparé à celui de Thévenin. Le déménagement des œuvres est inévitable, mais il est préférable, selon M. Hamam, d'attendre qu'un acquéreur se présente pour commencer à déménager et ensuite organiser le déplacement des œuvres.

M. le maire souligne que les conditions de conservation des œuvres seront nettement mieux ailleurs. De plus, l'organisation des expositions à Cœurderoy présentait un risque, raison pour laquelle, elles sont organisées maintenant à l'Espace Marland.

M. Lenoir est surpris que pour une délibération qui porte sur la cession d'un bien communal, avec un enjeu économique et culturel important pour le territoire, le Conseil municipal aboutisse à un débat qui ne concerne pas l'acquéreur mais porte sur des leçons de la part de l'équipe de Mme Aguilar quant à la capacité de l'équipe municipale actuelle d'organiser le déménagement des œuvres. Il rappelle que tout a été dit : l'acquéreur prend le bien, après l'avoir visité, en toute connaissance de son état, un acte de vente va être rédigé en bonne et due forme, bien évidemment, le bien sera vide de meuble au moment de sa cession et en parallèle, la collectivité trouvera un local adapté au stockage des œuvres, dans les règles de l'art. Dans ce cadre, une actualisation du recollement existant sera effectuée. Il précise qu'inévitablement il y aura des coûts inhérents à ce projet mais il rappelle que lors du vote du budget, une enveloppe budgétaire de 78 000 € a été dédiée pour divers aménagements sur les bâtiments municipaux. Cette enveloppe n'était pas totalement affectée, elle pourra être utilisée pour ce projet.

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code Civil ;
- Vu l'article L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Tonnerre en date du 31 mars 1884 relatif à l'acceptation du legs de Madame Marie Césarine Baillot veuve Cœurderoy ;
- Vu le 1<sup>er</sup> codicille en date du 29 mars 1881 du Testament de Madame Marie Césarine Baillot veuve Cœurderoy dans lequel sont définies les conditions de cession des biens immobiliers légués à la ville de Tonnerre ;
- Considérant la date du décès de Madame Marie Césarine Baillot veuve Cœurderoy survenue en date du 18 janvier 1884 ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 08/10/2020 ;
- Considérant la proposition d'acquisition de l'ensemble immobilier 22 rue Rougemont-3 rue Pasteur cadastré AN100-AN122 et AN123 par l'Atelier Bettenfeld-Rosenblum, représenté par M. David Rosenblum en date du 7 mai 2024 ;

M. le maire expose que Madame Marie Césarine Baillot, veuve de Monsieur Charles Cœurderoy, est décédée à Tonnerre le 18 janvier 1884. Elle avait institué la ville et l'hôpital de Tonnerre légataires universels par testament olographe du 18 juin 1878 complété par divers codicilles de 1880, 1881 et 1883 sous diverses conditions et charges, dont celle énoncée par codicille du 29 mars 1881, dans lequel Madame Cœurderoy émet le vœu que la ville emploie *« tout ce qu'elle recueillera à installer, entretenir et développer son musée et sa bibliothèque dans [sa] maison », ajoutant qu'elle « tient à ce que la ville et l'hospice conservent [s]es immeubles à perpétuité. Dans tous les cas, ils ne pourront les aliéner que quatre-vingt-dix-neuf ans après [s]on décès [...] ».*

Par délibération en date du 31 mars 1884, conservée au rang des archives municipales sous les références A D13 p. 196, le Conseil municipal de Tonnerre a accepté ce legs aux motifs que « *Toutes ces dispositions sont acceptables et très avantageuses pour la ville de Tonnerre* ».

Cent vingt-huit ans plus tard, l'exécution de la charge que constituait le maintien et l'entretien de la bibliothèque dans « l'immeuble Cœurderoy » sis rue Rougemont était devenu difficile compte tenu des obligations faites à tous les établissements recevant du public, notamment en termes d'accessibilité PMR. C'est pourquoi, en 2012, la commune a déménagé dans l'actuelle médiathèque « Ernest Cœurderoy », baptisé ainsi en hommage au fils de Mme veuve Cœurderoy et conformément au souhait de cette dernière.

Depuis, la maison de Mme Marie Césarine Cœurderoy était devenue un « hôtel culturel » dédié aux expositions et autres animations culturelles, portées notamment par des associations telles que l'Académie de Musiques Anciennes de Tonnerre. Les pièces du Musée municipal de Tonnerre y sont entreposées. Cependant, l'état général du bâtiment, nécessite une réhabilitation d'envergure qui n'est pas à la portée de la Ville de Tonnerre.

Cent-quarante ans se sont écoulés depuis le décès de Mme Marie Césarine Cœurderoy et l'organisation des Rencontres Economiques des Métiers d'Arts le 30 juin 2023 a mis en lumière notre ville.

Monsieur David Rosenblum, maître en gainerie d'art, a sollicité la municipalité pour installer, dans cette maison, son atelier Bettenfeld-Rosenblum, entreprise du Patrimoine vivant, et un musée. Cet atelier, fondé par son père Bernard Rosenblum était installé dans le plus vieil atelier parisien. Bernard Rosenblum était attaché à la transmission, à l'enseignement et à la sauvegarde des métiers d'art. Comme il se plaisait à dire : *"le jour où il n'y aura plus d'artisan d'art, les musées deviendront des cimetières..."*

David Rosenblum perpétue depuis toujours un savoir-faire d'exception et de tradition.

Par cette cession le souhait de Mme Marie Césarine Baillot veuve Cœurderoy sera respecté car ce lieu restera un lieu culturel et patrimonial.

- Considérant l'exposé de M. le maire ;
- Considérant que M. David Rosenblum déclare connaître ledit ensemble ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 21</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 2</b>

- De céder à M. David Rosenblum, au travers de la SCI Vanblum, sis 18 place du Général de Gaulle à Le Vaudreuil (27100), l'ensemble immobilier cadastré AN100-AN122 et AN123, d'une contenance totale de 613 m<sup>2</sup>, situé au 22 rue Rougemont (bâtiment d'une surface de 220 m<sup>2</sup>) et 3 rue Pasteur à Tonnerre (bâtiment d'une surface de 138m<sup>2</sup>) au prix de 59 000€ hors taxes et hors frais de mutation ;
- De dire que l'état descriptif de division en volume sera à la charge de l'acquéreur ;
- De dire que l'acquéreur sera dans l'obligation d'engager les travaux et de respecter l'objet de la vente sous réserve de rétrocession à la Ville de Tonnerre dans les mêmes conditions financières ;
- De confier à l'étude SCP Alexandre GUILPAIN et Marie GANDRE située à Tonnerre, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette vente.

Après le vote, M. le maire précise que la Chambre Régionale des Comptes réalise une mission d'inspection sur le patrimoine monumental de la Ville, qu'il soit public ou privé. Cette inspection est très positive pour la Ville. Elle porte sur la période de 2018 à 2020, et

permettra de voir comment était géré, sur cette période, le patrimoine par Mme Aguilar. Cette inspection permettra aussi de s'interroger sur le patrimoine global de la Ville et pas seulement le patrimoine communal. M. le maire pense au devenir de l'Hôtel-Dieu, sous gestion du Centre Hospitalier du Tonnerrois (CHT), qui a d'autres préoccupations. Il rappelle que le diocèse et le CHT ont également reçu des sommes importantes du legs Gillot pour l'entretien de l'église Saint-Pierre et de l'Hôtel-Dieu.

Mme Aguilar indique être à la disposition de la collectivité pour cette enquête.

**8. Attractivité - Contrat de prestation de service au profit de 7PARTNERS (délibération n° 2024-105)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant le souhait de la municipalité d'être accompagnée dans l'amélioration de sa performance énergétique, notamment pour l'obtention du dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- Considérant que 7Partners offre une solution pluridisciplinaire et globale visant à optimiser le pilotage des coûts de ses clients ;
- Considérant que les projets de rénovation du cinéma-théâtre et de l'éclairage public peuvent générer des CEE ;
- Considérant le contrat de prestation en annexe de la présente délibération ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat de prestation de service avec 7Partners, aux conditions suivantes :
  - o Durée : 4 ans à compter de la date de signature,
  - o Montant : 10% de l'aide financière réalisée au titre des CEE obtenues ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent la mise en application de ce contrat, ainsi que les éventuels avenants.

**9. Finances - Convention de garantie d'emprunt pour la construction de la caserne de gendarmerie de tonnerre par la SA Mon Logis (délibération n° 2024-106)**

- Vu le code de l'environnement et de l'habitation, notamment les articles L. 312-3-1, L. 312-5-2, L. 421-3, L.422-2 et L. 422-3 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires
- Vu la délibération n° 2021-107 du 04/06/2021 relative à l'avis favorable du Conseil municipal pour la garantie des emprunts pour le projet de construction d'une nouvelle caserne de Gendarmerie sur la Commune de Tonnerre au profit du bailleur social SA Mon Logis ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention portant sur les conditions de réalisation et de financement de la Caserne de Gendarmerie de Tonnerre par la SA Mon Logis, aux conditions suivantes :
  - o Durée : jusqu'à la date de début du bail de location initiale,
  - o Financement de la construction par la SA Mon Logis :
    - Fonds propre : 102 492.00 €
    - Emprunt : Banque Postal de 7 243 000.00€ sur 40 et 50 ans au taux livret A + 1%
    - Loyer annuel versé par l'Etat : 243 100 €
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent la mise en application de cette convention, ainsi que les éventuels avenants.

Mme Aguilar estime que la logique serait que la CCLTB soit garante pour la caserne de gendarmerie qui servira pour l'ensemble du territoire, bien qu'elle soit implantée dans la ville centre.

M. Lenoir pense qu'il n'est pas utile de provoquer une éventuelle polémique pour ce projet. La collectivité n'est pas responsable du fait que, dans le cadre des constructions de gendarmeries, la gendarmerie nationale recherche un bailleur social, qu'elle a trouvé en la personne de la SA Mon logis, d'une part. D'autre part, la garantie d'emprunt, est sollicitée auprès de la collectivité locale, lieu d'implantation de la gendarmerie. Cette garantie d'emprunt ne comporte aucun risque.

M. le maire déplore que la polémique gâche les bonnes nouvelles. Le dossier de la gendarmerie avance car il rappelle que sous la mandature de Mme Aguilar ce dossier était stagnant.

Mme Aguilar trouve qu'une délibération conjointe avec la CCLTB aurait été un signal fort sur la cohésion de territoire et sur l'entente entre la Ville et la CCLTB.

## **10. Finances – Décision modificative n°1 – Budget principal (délibération n° 2024-107)**

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-016 du 08/02/2024 relative à l'approbation du budget principal 2024 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :
  - 011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement
  - 20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

#### Section de fonctionnement

##### Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
042/6811	Dotation aux amortissements	4 267,30 (1)
042/6862	Dotation amortissements charges financières	1 690,56 (1)
042/68128	Dotation amortissements charges exceptionnelles	6 211,61 (1)
023	Virement à la section d'investissement	-9 367,88 (2)
<b>Total</b>		<b>2 801,59</b>

##### Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
042/777	Amortissements Subventions - DETR	2 801,59 (1)
<b>Total</b>		<b>2 801,59</b>

#### Section d'investissement

##### Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
OPFI/10/1068	Excédents de fonctionnements capitalisés	-1 890,00 (2)
0177/2031	Travaux eaux pluviales	1 890,00 (1)
0191/21351	Installations générales - Bâtiments publics	-98 000,00 (2)
0282/1351	Installations générales - Démolition prés-fabriqués	98 000,00 (1)
0160/21828	Acquisition matériel de transport	-1 700,00 (2)
0182/21351	Piscine	1 700,00 (1)
040/139361	Amortissements Subventions - DETR	2 801,59 (1)
<b>Total</b>		<b>2 801,59</b>

##### Recettes

040/281351	Amortissements Bâtiments publics	1 290,28 (1)
040/28151	Amortissements Réseaux de voirie	734,63 (1)
040/28152	Amortissements Installations de voirie	68,48 (1)
040/281538	Amortissements Autres réseaux	1 130,84 (1)
040/281568	Amortissements Autre matériel et outillage d'incendie	411,40 (1)
040/28158	Amortissement/ Autres installations, matériel et outillage	106,54 (1)
040/28188	Amortissements/ Autre matériel et outillage	525,13 (1)
040/4817	Indemnités de renégociation de la dette	1 690,56 (1)
040/4818	Charges différées	6 211,61 (1)
021	Virement à la section de fonctionnement	-9 367,88 (2)
<b>Total</b>		<b>2 801,59</b>

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

### 10. Finances – Décision modificative n°1 – Budget Camping (délibération n° 2024-108)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-016 du 08/02/2024 relative à l'approbation du budget annexe Camping 2024 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;

- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :  
011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement  
20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

### Section de fonctionnement

#### Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
011 - 6358	Autres droits	-300,00	(2)
65 - 65818	SACEM	300,00	(1)
023	Virement à la section d'investissement	3 346,17	(1)
<b>Total</b>		<b>3 346,17</b>	

#### Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
042/777	Amortissements Subventions	3 346,17	(1)
<b>Total</b>		<b>3 346,17</b>	

### Section d'investissement

#### Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
040/13912	Subvention régions	1 399,31	(1)
040/139361	Subvention DETR	1 946,86	(1)
<b>Total</b>		<b>3 346,17</b>	

#### Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
021	Virement à la section de fonctionnement	3 346,17	(1)
<b>Total</b>		<b>3 346,17</b>	

- (1) Ajout de crédits  
(2) Reprise de crédits

## 11. Tourisme -Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) (délibération n° 2024-109)

- Vu les articles 56 et 57 de la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2023-035 relative à la modification des itinéraires de promenades et de randonnées pour les Coteaux d'Epineuil ;
- Considérant la mise à jour par le Conseil départemental de l'Yonne du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) ;
- Considérant l'extrait de carte au 1/25000ème présentant le tracé exact de l'itinéraire avec mention du statut des chemins ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'accepter l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées de l'Yonne des chemins et autres voies listés ci-dessus et rapportés sur la carte ci-annexée (finage sur photocopie de carte au 1/25000ème) ;
- De s'engager à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés sauf à proposer un itinéraire public de substitution rétablissant la continuité du sentier et lui conservant son intérêt initial ;
- De s'engager à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés. La commune se réserve le droit d'interdire le passage des véhicules motorisés ;
- De prévoir leur remplacement en cas de modification, suite à des opérations foncières ou de remembrement ;
- D'accepter, le passage des randonneurs pédestre, équestre, VTT, le balisage et le panneautage des itinéraires selon la norme fédérale des disciplines concernées ;
- De s'engager à informer le maître d'œuvre du PDIPR de toute modification des itinéraires inscrits dès la connaissance du projet ;
- De s'engager à entretenir le sentier de manière à ce qu'il soit toujours praticable ;
- D'accepter les clauses définies dans le cahier des charges du PDIPR de l'Yonne.

#### **12. Culture - Festival des Contes Givrés 2024 (délibération n° 2024-110)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la Médiathèque Ernest Cœurderoy de Tonnerre souhaite organiser le 17 octobre 2024, à l'Espace Marland, le Festival des Contes Givrés ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la Charte d'organisation avec l'association Antipodes, aux conditions suivantes :
  - Date : 17 octobre 2024,
  - Lieu : Espace Marland,
  - Participation financière : 700€,
  - Frais d'inscription : 55€ ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à sa réalisation de cette manifestation.

#### **13. Culture - Convention de mandat pour la dématérialisation de la billetterie du Cinéma-Théâtre le Cyclope (délibération n° 2024-111)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°2024-096 relative à la modification de l'encaissement des droits d'entrée au Cinéma-théâtre ;
- Considérant le souhait du Cinéma-théâtre de Tonnerre « Le Cyclope » de permettre la vente en ligne de billet pour promouvoir simplement sa programmation en permettant aux internautes de consulter et de réserver leurs activités sur internet, mais également d'être visible à toutes les heures du jour et de la nuit ;
- Considérant l'offre proposée par la SAS Monnaie Services ;

- Considérant que Cinéma-théâtre de Tonnerre ne souhaite pas utiliser l'option relative aux transactions journalières ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de mandat pour la dématérialisation de la billetterie du Cinéma-théâtre de Tonnerre, avec la SAS Monnaie Services, aux conditions suivantes :
  - Durée : 3 ans à compter de la date de signature,
  - Condition financière : Les transactions par carte bancaire sont soumises à des frais de services représentant 2,90% du montant de l'achat incluant les frais de banque. Les transactions par carte abonnement et coupon CE ne sont soumises à aucun frais, il n'y a pas de cotisation ou d'abonnement périodique à la prestation.
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat afférent à cette convention de mandat avec la SAS Monnaie Services aux conditions suivantes :
  - Solution mise en place : TicketingCiné,
  - Durée : 3 ans à compter de la date de signature,
  - Coût : 0 € ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, tout document afférent la mise en application de ce dispositif, ainsi que les éventuels avenants.

**14. Sport - Convention avec les communes pour le dispositif de gratuité pour la piscine de Tonnerre pour les 6-14 ans (délibération n° 2024-112)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2023-204 du 11 décembre 2023 relative aux tarifs municipaux 2023 ;
- Considérant le succès des opérations « Piscine gratuite » en 2022 et 2023 ;
- Considérant le choix de la municipalité de développer l'attractivité de la piscine de Tonnerre en proposant aux communes intéressées, de conventionner pour qu'elles puissent offrir aux enfants de 6 à 14 ans de leur commune, un accès gratuit à la piscine de Tonnerre ;
- Considérant les demandes reçues par les communes ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions, et les éventuels avenants, avec les communes demandeuses souhaitant appliquer une gratuité à la piscine municipale de Tonnerre, aux conditions suivantes :
  - Période : selon celle demandée par les communes,
  - Bénéficiaires : de 6 à 14 ans inclus,
  - Modalités : facturation au réel, selon le pointage effectué par la Piscine de Tonnerre.

**15. Sport - Convention d'accès au site de pratique « La Fosse Dionne » à Tonnerre (délibération n° 2024-113)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code du sport ;

- Considérant le choix de la municipalité d'autoriser les plongées subaquatiques dans la Fosse Dionne qu'à des fins de travaux d'études et de recherches scientifiques ;
- Considérant que la demande du Comité départemental de spéléologie de l'Yonne est en adéquation avec le choix de la municipalité ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 1</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer une convention avec le Comité Départemental de spéléologie de l'Yonne afin qu'ils puissent délivrer des autorisations de plongées dans la Fosse Dionne en fonction des compétences des plongeurs, aux conditions suivantes :
  - objectifs :
    - organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains et solliciter un entretien,
    - permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.
  - durée : 3 ans à compter de la date de signature par les parties ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout avenant à cette convention, ainsi que tout document afférent à sa réalisation.

**16. sport - Convention avec l'AST Tennis pour la rénovation des terrains de tennis (délibération n° 2024-114)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- Vu la décision n°2024-087 relative à la demande de subvention auprès de la Fédération Française de Tennis pour la rénovation de 2 terrains de tennis ;
- Considérant le souhait de la municipalité et de la section Tennis de l'Association Sportive Tonnerroise (AST Tennis) de promouvoir la pratique du tennis à Tonnerre dans de bonnes conditions ;
- Considérant que le versement des subventions par la Fédération Française de Tennis au titre de l'aide au développement liée à ces travaux se fait auprès de l'AST Tennis ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer une convention financière avec l'AST Tennis, aux conditions suivantes :
  - Nature des travaux :
    - La reprise des clôtures,
    - La perforation et l'isolation des dalles,
    - La fabrication des surfaces de jeu,
    - La réalisation des colorations et tracés des terrains,
    - La mise en peinture des poteaux de jeux,
  - Durée : jusqu'à la fin de réalisation des travaux,
  - Conditions financières : la ville s'engage à financer ces restaurations. L'association s'engage à reverser à la ville la/les subvention(s) attribuée(s) par la Fédération Française de Tennis au titre de l'aide au développement liée à ces travaux.

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à sa réalisation de cette manifestation.

Mme Orgel explique que la collectivité n'est pas apte à définir les compétences et capacités d'un plongeur. Lorsque le maire prenait un arrêté d'autorisation de plongée, il en prenait la responsabilité. Avec ce conventionnement, c'est le comité départemental qui assure les licenciés et prend la responsabilité.

**17. Sport - Tarif de l'activité Aquabike (délibération n° 2024-115)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la piscine municipale de Tonnerre souhaite mettre en place une activité d'Aquabike ;
- Considérant les avis de la Commission du 13/05/24 et celle des finances du 15/05/24 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre la tarification de la location de matériel pour l'aquabike à 6€ pour 30 minutes ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à la réalisation du projet.

**18. Domaine et patrimoine - subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 1 bis rue Georges Pompidou (délibération n° 2024-116)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Georges Pompidou fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis 1 bis rue Georges Pompidou (parcelle AN 270) pour des travaux de toiture selon le plan de financement suivant :

<u>Dépenses €</u>	
Coût total HT des travaux retenus	31 829.16 €
<u>Recettes €</u>	
Subvention	5 000€
<i>(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)</i>	

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**18. Domaine et patrimoine - subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 5 rue de l'hôpital (délibération n° 2024-117)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue de l'hôpital fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis 5 rue de l'hôpital (parcelle AN 165) pour des travaux de toiture, de menuiseries et de façade selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 16 948.39€

Recettes €

Subvention 5 000€

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**18. Domaine et patrimoine - subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 25 rue du pont (délibération n° 2024-118)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue du Pont fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis 25 rue du Pont (parcelle AI 126) pour des travaux de ravalement de façade selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 13 200 €

Recettes €

Subvention 4 620€

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**18. Domaine et patrimoine - subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 25 rue Rougemont (délibération n° 2024-119)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Rougemont fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la [REDACTED] pour son immeuble sis 25-27 rue Rougemont (parcelles AN 283-284) pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 13 167 €

Recettes €

Subvention 4 608.45 €

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**18. Domaine et patrimoine - subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 42 rue Jean Garnier (délibération n° 2024-120)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Jean Garnier fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis 42 rue Jean Garnier (parcelle AN 221) pour des travaux de menuiserie selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 2 104.26 €

Recettes €

Subvention 736€

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**19. Finances - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux rue des Gerbes d'orge (délibération n° 2024-121)**

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le département de l'Yonne ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux rue des Gerbes d'Orge ;
- Considérant qu'il convient de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à ce dossier selon les besoins de la collectivité.

**20. Finances - Convention pour la mise à disposition de la place et des jardins Marguerite de Bourgogne (délibération n° 2024-122)**

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant la volonté commune de favoriser l'accès aux espaces verts et de promouvoir le bien-être au sein de la commune de Tonnerre ;
- Considérant la nécessité d'établir une collaboration entre le Centre Hospitalier du Tonnerrois et la ville de Tonnerre afin de garantir la mise à disposition et l'entretien des lieux publics dans un souci d'utilité et de durabilité ;
- Considérant la volonté partagée de préserver et valoriser le patrimoine naturel et urbain du Centre Hospitalier du Tonnerrois ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de mise à disposition des lieux ci-dessous avec le Centre Hospitalier du Tonnerrois :
  - o Lieux concernés : Place et jardins Marguerite de Bourgogne ;
  - o Durée : 1 an reconductible par tacite reconduction jusqu'à la fin du mandat ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à ce dossier selon les besoins de la collectivité, ainsi que les éventuels avenants.

M. Castiglioni alerte M. le maire, également Président du Conseil de Surveillance, sur l'utilisation des Jardins du Centre Hospitalier qui servent pour les promenades des animaux ou des pique-niques.

M. Hamam précise que cette alerte est à adresser à la Directrice du CHT.

**21. Domaine et patrimoine - Convention d'ancrage pour la vidéoprotection (délibération n° 2024-123)**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le déploiement du dispositif de vidéo-protection sur l'ensemble des secteurs de la Ville ;
- Considérant que sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques sur des immeubles appartenant à des propriétaires privés ou gestionnaires d'immeubles ;
- Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver la convention type qui sera conclue avec chaque propriétaire privé ou gestionnaire des immeubles concernés ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions d'ancrage ainsi que tous documents afférents.

**22. Urbanisme - documents d'urbanisme - avis sur le projet de parc éolien de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes (délibération n° 2024-124)**

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0125 en date du 13 mars 2024, le Préfet de l'Yonne a soumis à enquête publique du 11 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus le projet de réalisation d'un parc éolien situé sur les communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes. Initié en 2021 par la SARL Société d'exploitation du parc éolien des six communes (SARL SEPE des six communes), le projet prévoit l'installation d'un parc composé de 10 éoliennes et de 5 postes de livraison situés sur le territoire des communes susmentionnées.

A partir de ces éléments et au vu du dossier, le conseil municipal est invité à formuler un avis sur le projet.

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 3</b>

- D'émettre un avis défavorable sur le projet éolien de la SARL SEPE des six communes.

Mme Aguilar regrette que le registre dématérialisé n'ait pas fait l'objet d'une communication plus large.

**QUESTIONS DIVERSES :**

M. Hamam souhaite aborder la signalisation sur la montée Saint Michel suite à la réalisation des travaux sur cet axe. Il aimerait qu'une vérification soit effectuée.

M. le maire indique que la Police municipale se rendra sur place.

M. Hamam indique également que rue de la Varence, il y a eu des travaux sur les trottoirs mais que l'enrobage n'a pas été fait.

M. Robert explique que c'est en raison de la période d'hivernage. Il faut laisser un temps d'affaissement des gravillons avant de mettre l'enrobage. Ce point est à soulever au Syndicat des Eaux.

M. Hamam souhaite n'avoir qu'un seul interlocuteur.

M. le maire indique que les éléments peuvent être transmis en mairie, aux services techniques pour être relayés.

Mme Aguilar demande qui assure la présidence de la Mission Locale.

M. le maire indique qu'il l'assure jusqu'en mai/juin 2025.

M. le maire lève la séance à 21h10.

Le présent PV sera arrêté le 16/07/2024 pour parution le 23/07/2024 (art. 2121-15 du CGCT).



Le secrétaire de séance,  
Gaëlle BENOIT

Le maire,  
Cécric CLECH



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

### ENTRE

**La Ville de TONNERRE** – Mairie – 26, rue de l'Hôtel de Ville – 89700 TONNERRE  
SIRET : 218 94 183 00017  
Représentée par Cédric CLECH, Maire, dûment habilité

Ci-après dénommée **La Mairie**

### ET

**JVE CONSULTING**  
SIRET : 792 57 978 100016  
Représentée par Julien VENTURINI, son Président et dûment habilité

Ci-après dénommée **Le Prestataire**

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- A- **La Mairie** de la ville de Tonnerre (89) investit sur une stratégie d'implantation de manufactures de proximité, sur le soutien aux entreprises et artisans des métiers du patrimoine et sur le développement d'une filière d'enseignement associée. Des événements sont aussi envisagés dans la continuité de la première édition des REMA en Juin 2023.
- B- ANTHISMA PARTNERS est une marque de la société JVE consulting, **Le Prestataire**, qui a pour mission d'aider les organisations à ajuster leurs stratégies et à accompagner le pilotage et l'organisation de leurs exécutions. Les missions sont conduites de manière à aussi garantir la soutenabilité sociale et environnementale des projets et activités. Les Missions conduites par le Prestataire permettent de faire émerger la valeur ajoutée singulière des organisations et de leurs activités pour en sécuriser le financement si besoin.
- C- La Mairie et Le Prestataire se sont rapprochés afin de mettre en place une collaboration visant à accompagner la réalisation de certains projets de la Mairie, lié au développement économique et durable de sa commune et de son territoire.
- D- Le présent préambule fait partie intégrante du Contrat.

### CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat (le « **Contrat** ») définit les conditions dans lesquelles le Prestataire suite aux informations transmises par la Mairie, accompagne la Mairie dans une mission de développement en lien avec le **pilotage d'un projet (« Le Projet ») de développement éducatif, économique, touristique et événementiel autour des métiers d'art dans le Tonnerrois (« La Mission »)**.

Pour les besoins du présent Contrat, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante :

- « **Parties Prenantes** » désigne toute organisation en lien avec le projet qui pourraient déjà être en contact avec la Mairie ou que le Prestataire mobiliserait pour servir les objectifs de la Mission. Dans le cadre de la Mission, ces Parties Prenantes sont aussi bien des acteurs économiques et non-économiques, acteurs publics et institutionnels ou bailleurs permettant de financer le ou les projets en lien avec la Mission.
- « **Territoire** » désigne la région géographique autour du Tonnerrois et délimitée par des frontières administratives (région, département, communauté de commune), culturelles (liées à l'histoire du

bassin naturel ou économique) ou naturelles (bassin versant), où une communauté humaine et ses activités en dépendent et y exerce une forme d'autorité ou d'influence. La superficie du Territoire pourra donc varier en fonction de la nature de ses frontières susmentionnées.

- « **Bailleurs** » désigne un acteur susceptible de financer le Projet ou finançant déjà d'autres projets dans le Territoire parmi plusieurs catégories notamment les fonds institutionnels (état, région, département) , les fonds Corporate (mécénats, sponsors d'entreprises et organisations privés et à but lucratif), les Fondations ou autres fonds et instruments de financement.

## **ARTICLE 2. NATURE DE LA MISSION**

### **Objectifs de la Mission :**

- 1- Appuyer le développement économique du Tonnerrois grâce à un projet pédagogique et économique autour des métiers de l'artisanat
  - a. Participer avec la Mairie et ses représentants attirés ou mandatés, à synchroniser les Parties Prenantes pour faciliter le développement d'un projet pédagogique intégré et maillé avec les compétences des Campus des Métiers et établissements du Territoire.
- 2- Porter des métiers en synergie avec l'histoire du Tonnerrois ou des activités déjà en place en Tonnerrois comme la lutherie, le cuir, la couture ou autres métiers d'arts.
  - a. Identifier les métiers et filières les plus pertinents, déjà présents ou à développer et qui s'appuient sur des actifs matériels et immatériels du Tonnerrois. Une attention particulière sera portée sur la durabilité économique et la soutenabilité environnementale et sociale des filières et métiers concernés.
- 3- Capitaliser sur les événements et les outils de résonance et de communication pour faciliter le développement et la valorisation des différentes initiatives en cours et à venir du Projet.
  - a. Utiliser la première édition des REMA organisée en juin 2023 à Tonnerre et capitaliser sur les activités des pôles du Projet – éducatifs, économique, touristique - et sur les savoir-faire du Tonnerrois en termes d'organisation d'événements majeurs (notamment culturels) pour faire résonner le Projet.

### **Pour servir ces Objectifs, la Mission sera pilotée autour de 4 pôles d'activités ;**

1. Éducation et enseignement
2. Économie et emploi
3. Tourisme culturel
4. Évènementiel

## **ARTICLE 3. MOYENS**

Le Prestataire et la Mairie se réuniront aussi souvent que l'intérêt de la Mission l'exigera, étant précisé que :

- Au moins 2 fois par mois, une réunion d'une heure se tiendra si possible à la Mairie de Tonnerre entre le Prestataire et la Mairie.
- Les autres échanges pourront se tenir par réunions téléphoniques / visio-conférences afin de prendre en compte la disponibilité des Parties Prenantes et des représentants de la Mairie.
- Intervenant principal pour le Prestataire : Julien VENTURINI. Le cas échéant, d'autres intervenants pourront être amenés à participer à l'élaboration des documents et livrables, après accord préalable avec la Mairie, et tel que détaillé dans l'ARTICLE 11 du présent Contrat.
- Le temps consacré par le Prestataire à la Mission est évalué à 1 journée par semaine.
- Le Prestataire s'appuiera aussi sur les compétences et les ressources humaines de la Mairie ou membres actifs d'une ou plusieurs Parties Prenantes des 4 pôles susmentionnés.

## **ARTICLE 4 . METHODOLOGIE ET LIVRABLES**

- Le Prestataire conduira les analyses nécessaires au bon déroulement de la Mission.
- Le Prestataire organisera les recherches et enquêtes nécessaires pour nourrir les contenus de la Mission
- Le Prestataire pilotera la cohérence, en lien avec la Mairie, des 4 pôles en s'appuyant sur les compétences des ressources humaines de la Mairie ou membres actifs d'une ou plusieurs Parties Prenantes des 4 pôles.

**Livrables :** Le Prestataire fournira à la Mairie les documents et livrables, sous format word, powerpoint, Excel et Pdf validant les progrès de la Mission.

Il est entendu entre les Parties que les contours et les contenus de la Mission décrits à l'article 2 devront évoluer de façon agile dans les premiers mois dans l'intérêt du Projet et que la nature des livrables (pédagogiques, économiques, évènementiels, ou relatifs au financement du projet) devront être définis et ajustés par les Parties mensuellement ou aussi souvent que nécessaire.  
Un compte-rendu mensuel relatif au travail effectué viendra justifier la facturation.

## ARTICLE 5. DEBUT ET FIN DE MISSION / CALENDRIER

Compte tenu des éléments susmentionnés, un calendrier indicatif pourrait être le suivant :

<b>Début de la Mission</b>	La mission commencera le 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>Durée de la Mission</b>	La durée de la Mission et son renouvellement sont renseignés à l'Article 8 du présent Contrat

## ARTICLE 6. RÉMUNERATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En contrepartie des Services qui seront rendus par le Prestataire, la Mairie versera un honoraire fixe mensuel.

La Mairie devra rembourser au Prestataire, sur justificatifs, les frais engagés dans l'exécution des Services, selon les modalités prévues ci-après.

La rémunération des Services se composera d'une première indemnité mensuelle de mille euros net, la mairie n'étant pas assujettie à la TVA équivalant à un taux journalier de 230 euros.

Si la mission évolue, un avenant visant à accroître le montant de cette rémunération fixe pourra être établi.

*Le premier exercice s'étend du 1er juin au 31 janvier 2025, les 4 premiers mois correspondant (juin à septembre 2024) au lancement de la mission, le nombre de jours d'intervention sera doublé.*

### Etant précisé que :

- A. Les Honoraires seront réglés par la Mairie à la fin de chaque mois civil suivant la réalisation des services de la Mission pour le mois écoulé de la Mission, sur présentation d'une facture émise par le Prestataire et d'un compte-rendu justifiant des jours d'intervention.
- B. Les frais engagés dans le cadre de l'exécution du Contrat sont dus en sus, et seront validés préalablement à leur engagement avec la Mairie. Ces frais seront remboursés par la Mairie au Prestataire sur présentation des factures.
- C. La collectivité n'est pas assujettie à la TVA.
- D. Les éventuels frais de conseil juridique et fiscal, d'audit ou d'expertise, seront à la charge exclusive de la Mairie sur validation préalable et engagement comptable.

## ARTICLE 7. MOYENS DE LA COLLABORATION - OBLIGATION DE COLLABORATION – ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 La Mairie tiendra à la disposition du Prestataire, de façon exhaustive, toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent Contrat, notamment les informations permettant d'effectuer l'état des lieux de la situation existante et toute autre information permettant de finaliser l'approche de Parties Prenantes ou Bailleurs utiles à la bonne réalisation de la Mission.

## ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE - RESILIATION

8.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la date du début de la mission indiquée à l'Article 5 et restera en vigueur pendant 8 mois la première année, renouvelable par voie d'avenant dans la limite de deux fois 12 mois notifié par courrier ou email, par la Mairie au moins 1 mois avant la fin du premier exercice.

8.2 Chacune des Parties aura le droit de résilier le présent Contrat à tout moment - soumise à deux (2) mois de préavis sans devoir en justifier la raison.

8.3 En cas de résiliation, le Prestataire devra retourner à La Mairie tous les documents reçus de La Mairie pour l'exécution des Services, ainsi que toute copie éventuellement faite par le Prestataire ou détruire de tels documents.

8.4 En cas de résiliation, les sommes perçues par le Prestataire lui demeureront acquises et la Mairie pourrait faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

8.5 En cas de résiliation du présent Contrat ne respectant pas les clauses de résiliation, le paiement des mois restants jusqu'au terme dudit délai est dû au Prestataire.

Dans ce cas, le paiement des honoraires mensuels se fera au prorata du nombre de jours entre le premier jour du mois et le jour du mois correspondant à la fin du préavis.

## **ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE**

9.1 Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à tout tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations techniques, juridiques, commerciales, comptables, financières ou autre, propres ou relatives à l'autre Partie et qu'elle aura reçues de celle-ci ou auxquelles elle aura eu accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du Contrat (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »). Chaque Partie s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins de l'exécution du Contrat.

9.2 Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à traiter les Informations Confidentielles avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution.

9.3 Chaque Partie s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel ayant strictement besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat et à prendre les mesures écrites nécessaires pour faire respecter les termes du présent article par ces derniers.

9.4 Il est entendu que ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les Informations :

- a) déjà connues de la Partie Réceptrice au moment de leur divulgation ;
- b) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation, ou postérieurement mais sans qu'aucun acte répréhensible n'ait été commis par la Partie Réceptrice ;
- c) légalement en la possession de la Partie Réceptrice avant la divulgation ;
- d) reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans violation du Contrat ;
- e) développées indépendamment par la Partie Réceptrice, comme en font foi les documents de la Partie Réceptrice ;

9.5 Les Parties déclarent et reconnaissent que :

- a) toutes les Informations Confidentielles appartenant à chaque Partie, et les droits de propriété intellectuelle y afférents, restent la propriété exclusive de la Partie concernée, sous réserve des droits des tiers ;
- b) le Contrat et la transmission des Informations Confidentielles échangées dans ce cadre ne confèrent aux Parties aucun droit de propriété, de licence ou autre sur lesdites Informations Confidentielles, à l'exception de ceux qui seraient éventuellement nécessaires à l'exécution du Contrat.

## **ARTICLE 10. RESPONSABILITE**

Il est précisé que le Prestataire aura à remplir une obligation de moyens dans le cadre de cette mission et qu'elle n'est pas garante de la bonne fin des éventuelles négociations dont la Mairie garde la maîtrise et la responsabilité finale.

La nature des conseils délivrés par le Prestataire n'engage pas le Prestataire vis-à-vis des pertes ou dommages que La Mairie pourrait subir en relation avec le présent Contrat. Particulièrement, le Prestataire ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de La Mairie, ses dirigeants, agents, employés, successeurs et / ou ayants droit, pour tout dommage spécifique, indirect et / ou auxiliaire de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, toute perte, coûts, dommages, pertes de revenus ou de profits ou perte d'usage, supporté par La Mairie ou par une tierce partie découlant de, ou en relation avec le présent Contrat.

Pour tout litige relatif à la présente lettre de mission et, de façon générale, toute difficulté se rattachant à celle-ci qui en serait la suite ou la conséquence sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs.

## **ARTICLE 11. ENGAGEMENT AVEC LES TIERS**

Pour réaliser l'objet du présent contrat et assurer leurs obligations respectives et communes, les parties s'autorisent mutuellement à passer en leur nom propre avec des tiers les accords contractuels qu'elles jugeront nécessaires et dont chacun sera exclusivement responsable.

Elles s'obligent à ne prendre et à ne faire prendre aucun accord qui soit contraire aux dispositions, à l'esprit et à la lettre du présent contrat, et n'entrave sa réalisation ni les résultats escomptés.

Elles s'engagent au contraire à tout mettre en œuvre pour que les collaborations concourant à la réalisation de l'objet du présent contrat, s'effectuent dans le meilleur esprit de participation et contribuent à l'exécution des dispositions qui y sont arrêtées.

## **ARTICLE 12. REFERENCEMENT**

La Mairie accepte que le Prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat, sous la marque JVE Consulting ou Anthisma Partners ou Beyond Builders (propriétés de JVE Consulting).

## **ARTICLE 13. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

Ce Contrat sera régi et interprété conformément aux lois Françaises.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation, tous les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, qui ne peuvent être réglés à l'amiable entre les Parties, seront portées devant le tribunal de commerce (Tribunal de Commerce) de Paris, France.

## **ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'établissement et la réalisation du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur siège respectif désigné en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> Février 2024

### **Pour le Mairie**

Cédric CLECH, Maire  
VILLE DE TONNERRE

### **Pour le Prestataire**

Julien Venturini, Président  
JVE CONSULTING

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

### ACCOMPAGNEMENT A LA VALORISATION DU CEE

---

**ENTRE :**

**7PARTNERS**

Société par actions simplifiée au capital de 8.400 euros, immatriculée sous le n°535 354 906 RCS Lyon, dont le siège social est sis 62 rue de Bonnel à Lyon (69003)

(ci-après le « *Prestataire* »)

**ET :**

**COMMUNE DE TONNERRE**

Collectivité immatriculée sous le n° 218904183, située rue de l'hôtel de ville, à Tonnerre (89700)

(ci-après le « *Client* »)

Ci-après désignées ensemble les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* ».

\*\*\*

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service Docusign.

Fait en un exemplaire électronique.

<b>Pour le PRESTATAIRE</b>	<b>Pour le CLIENT</b>
Nom : Fonction : <i>Dûment habilité aux fins des présentes</i>	Nom : Fonction : <i>Dûment habilité aux fins des présentes</i>

## PREAMBULE

---

Le Client a souhaité faire appel à un prestataire externe capable de l'accompagner dans l'amélioration de sa performance énergétique, notamment pour l'obtention du dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE), mécanisme permettant aux fournisseurs d'énergie (les « Obligés »), aux maîtres d'ouvrage publics et privés d'obtenir une aide financière contribuant à la réalisation de travaux d'économies d'énergie (le « **Projet** »).

Le Prestataire offre une solution pluridisciplinaire et globale visant à optimiser le pilotage des coûts de ses clients et déclare disposer de compétences spécifiques dans le domaine concerné par le Projet. Le Prestataire a donc déclaré disposer des compétences humaines et techniques nécessaires pour accompagner le Client dans la réalisation du Projet. Les Parties se sont alors rapprochées pour conclure le présent contrat de prestation de services (le « **Contrat** ») qui définit les termes et conditions dans lesquelles le Prestataire fournira au Client sa prestation (la « **Prestation** »).

Ce Contrat est soumis aux Conditions Générales du Prestataire dont le Client certifie avoir pris connaissance et dont il a signé un exemplaire. Le Contrat comporte deux parties (i) Partie 1 : dispositions propres à la Prestation et (ii) Partie 2 : dérogations aux Conditions Générales. Comme indiqué aux articles 1 et 2 des Conditions Générales, toute exception ou dérogation figurant en Partie 2 du Contrat prévaut sur les Conditions Générales.

Le Contrat comporte par ailleurs les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Modèle de mandat du Client pour 7Partners
- Annexe 2 – Description du traitement des données personnelles

## PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROPRES A LA PRESTATION

---

### **Article 1.** Description de la Prestation (Conformément à l'article 1 des Conditions Générales)

La Prestation vise à accompagner le Client dans sa démarche énergétique en procédant à la valorisation des CEE auprès des maîtres d'ouvrage et des Obligés. Les recettes de cette valorisation des CEE seront utilisées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment et/ou le remplacement d'équipements consommateurs d'énergie et/ou projet futur de maîtrise de la demande en énergie.

### **DEROULEMENT :**

**Collecte des données :** le Client transmet au Prestataire les informations et documents nécessaires à la fourniture de la Prestation, sur tout support (papier, informatique ou autre) soit dans les locaux du Client, soit dans les locaux du Prestataire, soit à distance, selon les disponibilités et préférences du Client.

Le Client s'engage à signer un mandat permettant l'intervention du Prestataire pour toutes les actions nécessaires à la valorisation des CEE au titre des opérations standardisées d'économies d'énergie ou d'opérations spécifiques sur le patrimoine (mobilier et immobilier) du Client et notamment pour :

- La collecte des données et documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de CEE ;
- Le montage du dossier technique dans le cas des opérations spécifiques
- La mise en place d'un accord avec un ou plusieurs Obligé(s) afin d'obtenir la valorisation économique des CEE

Les Parties désigneront chacune un interlocuteur privilégié pour assurer les échanges d'informations et de documents ainsi que pour tenir informé le Client de l'exécution de la Prestation.

**Analyse des données :** Les éléments recueillis seront audités au moyen des méthodologies développées par le Prestataire.

**Remise du rapport d'audit ou tout autre compte-rendu (Livrable) :** le Livrable liste les pistes d'économies identifiées et les recommandations du Prestataire quant aux optimisations pouvant être mises en œuvre (les « **Pistes** »). Le

Client reconnaît que ces préconisations sont réputées comme résultant exclusivement de l'analyse et de l'intervention du Prestataire, à l'exception des sujets listés dans le Contrat.

Validation du périmètre d'intervention du Prestataire : le Client décide alors soit de mettre en œuvre la totalité des Pistes présentées, soit d'exclure certaines ou toutes les préconisations.

- **Appliquer les Pistes :**

L'acceptation des Pistes est matérialisée par tout moyen, étant précisé qu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la date de remise du rapport, les Pistes du Prestataire seront considérées comme acceptées, de manière définitive. La date de remise du rapport s'entend (i) en cas de remise par courriel avec demande d'accusé de réception, à la date de l'accusé de réception ; et (ii) en cas de remise en main propre, à la date figurant sur la décharge.

- **Ne pas appliquer les Pistes :**

Le refus de Pistes devra être notifié au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de remise du rapport d'audit (voir ci-dessus s'agissant du point de départ du délai). Pour les Pistes refusées, aucune rémunération ne sera due au Prestataire toutefois, sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-après.

Mise en œuvre des préconisations :

Pour les Pistes acceptées,

- Le Prestataire réalise les étapes suivantes :
  - Afin de déclencher l'investissement dans les opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE préconisées par le rapport d'étude, négocier et proposer au Client un accord de valorisation des CEE avec un ou plusieurs Obligé(s)
  - Dès la réalisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE, constituer un dossier de demande de CEE conformément à la réglementation en vigueur et le transmettre à l'obligé sélectionné par 7Partners ; selon le nombre d'opérations réalisées pendant la durée de la convention et leur calendrier de réalisation, 7Partners présentera un ou plusieurs dossiers à l'obligé ;
  - Pour chaque dossier déposé et validé, communiquer au Client le volume de CEE correspondant à la réalisation des opérations.
- Le Client s'engage à :
  - fournir au Prestataire tous les éléments nécessaires à l'exécution de la Prestation dans un délai maximum de soixante (60) jours ;
  - informer le Prestataire de chaque échange avec l'Administration ainsi que de l'obtention des économies ;
  - effectuer dans les meilleurs délais les démarches et tâches que le Prestataire ne peut pas réaliser lui-même et devant être accomplis par le Client pour assurer la réalisation des Prestations ; le Client s'engage notamment à soumettre dans un délai maximum de trente (30) jours son dossier de régularisation à l'administration lorsque cela est requis ;
  - signer pour chaque nouveau projet, la convention avec l'Obligé portant sur le versement de l'aide financière.

A défaut pour le Client de se conformer à ses obligations ou en cas d'abandon du Client, les Pistes seront réputées appliquées et le Prestataire se réserve le droit d'émettre une facture basée sur les montants identifiés dans le Livrable.

Il est précisé que dans l'hypothèse où certaines données essentielles comme, par exemple, les surfaces chauffées des bâtiments faisant l'objet des travaux ne seraient pas connues etc..., le métrage est à la charge du Client.

Le Prestataire pourra faire appel à un cabinet d'avocats partenaire si la situation du Client le nécessite. Dans un tel cas, le Client s'engage à signer un mandat avec ledit cabinet.

**Article 2. Durée du Contrat** (Conformément à l'article 3 des Conditions Générales)

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de quatre (4) années civiles, à savoir : N, N+1, N+2 et N+3 (N étant l'année de signature du Contrat). Sauf dénonciation au plus tard trois (3) mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour trois (3) nouvelles années civiles afin que le Client puisse bénéficier du suivi et des nouvelles optimisations liées à la Prestation.

**Article 3. Rémunération et facturation** (Conformément à l'article 4 des Conditions Générales)

Le Prestataire perçoit une rémunération égale à dix pour cent (10%) de l'aide financière réalisée par le Client au titre des CEE obtenues pour les années couvertes par le Contrat, étant précisé que le nombre de CEE (en MWh cumac) est déterminé en application des règles de calcul définies dans les fiches réglementaires d'opérations standardisées d'économies d'énergie applicable au projet, ou bien selon le mode de calcul des CEE spécifiques le cas échéant.

La rémunération du Prestataire est facturée après la validation de l'accord de valorisation des CEE applicable au projet du Client par l'obligé.

Cette facture sera exigible après la perception de la prime par le Client, ce dernier s'engageant à en informer le Prestataire conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Il est rappelé que la résiliation ou le terme du Contrat n'impactera pas la facturation du Prestataire concernant les préconisations/recommandations acceptées par le Client. La facturation de ces dernières ira donc bien à son terme.

**Article 4. Dispositions particulières**

S'agissant des Livrables du Prestataire

Le Client déclare, garantit et reconnaît ce qui suit :

- Pour rappel, les Pistes identifiées par le Prestataire dans ses Livrables sont réputées comme résultant exclusivement de l'analyse et de l'intervention du Prestataire, le Client ne pouvant faire valoir aucune antériorité, sauf déclaration préalable figurant au sein du Contrat et valant exclusion du champ d'intervention du Prestataire ;
- Le Client ne pourra pas appliquer, lui-même ni par tiers interposé autre que le Prestataire, les Pistes dont il aurait refusé le déploiement ou pour lesquelles il aurait interrompu le déploiement, et ce pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur rejet, sauf à faire application de la clause de rémunération ci-avant dans son intégralité. Le Prestataire pourra, pendant toute cette période, procéder aux vérifications/audits nécessaires pour déterminer si des sommes lui sont dues du fait du non-respect de cet engagement et/ou émettre une facture basée sur les montants portés à sa connaissance qui seraient entrés dans son assiette de rémunération (voir-après) si les Pistes avaient été acceptées ou menées à leur terme.

S'agissant de l'assiette de rémunération du Prestataire :

La rémunération du Prestataire étant constituée d'un success fee, le Client s'engage, lorsque cela peut avoir un impact direct ou indirect sur l'assiette de rémunération du Prestataire :

- A informer le Prestataire dans un délai maximum de quinze (15) jours, en cas d'échanges avec l'administration ou tout tiers portant sur la Prestation et susceptibles d'affecter le déroulement ou l'aboutissement de la Prestation ;

- A ne pas entreprendre, sans l'accord écrit du Prestataire, de négociations ou discussions avec l'administration susceptibles d'interférer avec la Prestation et, directement ou indirectement, risquant d'aboutir à une diminution de l'assiette des sommes recouvrables par le Prestataire ;
- Quels qu'en soient les délais, à transmettre au Prestataire (i) tous les justificatifs de réalisation d'Economies, et/ou de recouvrement ou de compensation de sommes obtenues en conséquence de la Prestation, dans les meilleurs délais et sous quinze (15) jours maximum à partir de leur réception et (ii) toute autre information permettant le calcul de l'assiette de sa rémunération dans les meilleurs délais et sous quinze (15) jours maximum suivant la demande de ce dernier.

A défaut de respecter ces délais, le Prestataire se réserve le droit d'émettre une facture basée sur les montants portés à sa connaissance.

#### **Article 5. Cas de contestation et/ou redressement par l'administration**

En cas de contestation par l'administration des recommandations mises en place suite à l'intervention du Prestataire, le Client pourra soit solliciter l'assistance de ce dernier, soit traiter lui-même ou faire traiter par tout tiers de son choix la contestation.

Il est d'ores et déjà précisé que le Prestataire ne peut être mandaté que si :

- La contestation porte sur le fond de ses recommandations (et non sur des motifs de procédures ou de formalisme qui n'auraient pas été respecté par le Client malgré les recommandations du Prestataire) ; et
- Le Client est à jour du paiement de toutes les factures échues et dues au Prestataire au titre de la Prestation prévue au Contrat.

#### Demande de l'assistance du Prestataire

Le Prestataire devra disposer de toute la latitude et des moyens nécessaires pour faire valoir ses arguments (notamment les raisonnements techniques, les chiffrages, ainsi que tous les éléments pertinents du dossier) afin de faire valider auprès de l'administration la pertinence des recommandations mises en place.

Le Client s'engage donc à (conditions cumulatives) :

- Informer immédiatement le Prestataire (et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés) en cas de réception d'une contestation ;
- Informer l'administration que la gestion de la contestation est confiée au Prestataire et signer un mandat au bénéfice du Prestataire à cet égard ;
- Transmettre sans délais au Prestataire (et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés) toute communication de l'administration relative à la contestation ;
- Confier exclusivement au Prestataire la gestion des échanges avec l'administration ainsi que la rédaction des courriers de réponses (le Client s'engage alors à ne communiquer pas, d'une quelconque façon, avec l'administration sans l'accord préalable du Prestataire), et ;
- Ce que le Prestataire participe à tous les entretiens physiques et/ou téléphoniques avec les inspecteurs et/ou contrôleurs de l'administration.

Si ces conditions cumulatives sont remplies, l'assistance du Prestataire sera fournie au Client sans aucun frais additionnel.

En cas d'épuisement des voies de recours amiables (telles que gérées exclusivement par le Prestataire dans les conditions ci-dessus), le Client pourra bénéficier sans frais additionnels de l'assistance du Prestataire dans le cadre des autres formes de recours, à la condition additionnelle toutefois que le Prestataire reste libre de désigner le prestataire externe de son choix dont il prendra en charge les frais d'intervention.

Si malgré l'intervention du Prestataire dans les conditions décrites ci-avant et après épuisement de toutes les voies de recours, le Client fait l'objet d'un redressement, le Prestataire s'engage à rembourser au Client les honoraires inhérents aux recommandations sujettes au redressement.

Gestion directe par le Client ou non-respect de la procédure susmentionnée

Si le Client décide de traiter la contestation de l'administration lui-même (ou par tout tiers de son choix) ou si le Client ne respecte pas l'une quelconque des conditions cumulatives figurant ci-avant, le Client ne disposera d'aucun recours à l'encontre du Prestataire en cas de redressement (ou de toute autre sanction) et ne pourra réclamer aucune indemnisation ni remboursement des honoraires perçus par le Prestataire.

## PARTIE 2 : DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES

Par dérogation à ce qui figure dans les Conditions Générales, les Parties conviennent des modifications suivantes :

<b>Article</b>	<b>1 – Objet</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>2 – Cadre contractuel</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>3 – Durée / résiliation</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>4 – Rémunération et facturation</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>5 – Pilotage</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>6 – Protection des Données Personnelles</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>7 – Confidentialité</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>8 – Propriété Intellectuelle</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>9 – Obligation des Parties</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>10 – Force majeure</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>11 – Notification</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>12 – Divers</b>
Dérogation	Néant
<b>Article</b>	<b>13 – Loi applicable et juridiction compétente</b>
Dérogation	Néant

En complément de ce qui figure dans les Conditions Générales, les Parties conviennent d'ajouter les articles suivants :

- Néant

## Annexe 1 – Description du traitement des données personnelles

1. Nature du Traitement :

Analyse des relevés de consommation du Client

2. Finalité(s) du Traitement :

Déterminer la valorisation des CEE

3. Données Personnelles concernées :

Néant (sauf Donnée Personnelle fournie spontanément par le Client)

4. Catégories de Personnes concernées :

Néant (sauf Donnée Personnelle fournie spontanément par le Client)

5. Durée du Traitement

Non applicable

6. Lieu du Traitement

Non applicable

7. Catégories de Sous-Traitants Ultérieurs

Néant

## MANDAT

Je soussigné(e).....  
Agissant en qualité de.....  
de la société .....  
Sise : .....  
.....  
.....

Donne mandat à **7Partners**

Sise : 62 rue de Bonnel  
69003 Lyon  
SIREN : 535 354 906

De :

- Collecter des données et documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de CEE ;
- Rédiger du dossier technique dans le cas des opérations spécifiques
- Mettre en place un accord avec un ou plusieurs Obligé(s) afin d'obtenir la valorisation économique des CEE

*De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service Docusign.*

Fait le \_\_\_\_\_, en un exemplaire électronique

Pour le Mandant  
*Nom, qualité et signature*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR  
Pôle de gestion domaniale

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**  
**SERVICE : Gendarmerie Nationale**



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Acte N° :

## CONVENTION TYPE

**portant sur les conditions de réalisation et de financement de locaux par un office public de l'habitat ou une société anonyme d'habitations à loyer modéré bénéficiaire d'un prêt garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales, ou par un groupement de collectivités, sur la commune de Tonnerre.**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'État, représenté par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne dont les bureaux sont à Auxerre 9, rue Marie Noël, agissant au nom de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022, assisté de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne à Auxerre intervenant à la présente en qualité de l'administration occupante du bien,

### ET

La commune de Tonnerre, représentée par monsieur Cédric CLECH, Maire de la commune de Tonnerre, agissant pour le compte de cette collectivité territoriale en vertu d'une délibération en date du .....,

### ET

Mon Logis – Groupe ActionLogement représenté par Monsieur Serge LAURENT en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu d'une habilitation du conseil d'administration de cet organisme,

### **Ensemble appelées collectivement « les parties »,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3-1, L. 312-5-2, le 8° de l'article L. 421-3, le 26ème alinéa de l'article L. 422-2 et le 9° de l'article L. 422-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 2252-2, l'article L. 3231-4-1 et le I de l'article L. 4253-2 ;

Vu la loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 99 ;

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 (NOR : INTB1620715D) ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement permet aux bailleurs sociaux de réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. Cette faculté est prévue aux articles L. 421-3, L. 422-2 et L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément au décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 (NOR : INTB1620715D), les opérations dont tout ou partie des emprunts est garantie par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, font l'objet d'une prise à bail par l'État et donnent lieu en contrepartie au versement d'un loyer défini dans les conditions suivantes.

Pour les besoins de la présente convention, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation par l'une des parties ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par l'une des parties, de ses obligations au titre de la convention, qui sont déjà en possession d'une partie avant divulgation par l'Etat (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où la partie n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles

## **Chapitre I – La convention**

### **Article 1er – Objet**

Par la présente, l'organisme déclare réaliser l'opération de Tonnerre à l'aide d'un emprunt garanti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, et le louer à l'État aux conditions ci-après arrêtées.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature, lorsque l'organisme d'habitation à loyer modéré obtient la garantie d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités pour tout ou partie des emprunts qu'elle contracte et avant l'autorisation de lancement des travaux délivrée par l'autorité administrative. Elle prend fin à la date de début du bail de location initial.

### **Article 3 – Rupture de la convention**

En cas de non-respect de cette convention, chaque partie pourra y mettre fin, sous réserve d'une mise en demeure préalable de la partie défaillante à remédier à ses manquements dans un délai fixé par courrier en recommandé avec accusé de réception. En cas de persistance du non-respect de la convention, la partie ayant effectué la mise en demeure pourra y mettre fin en le notifiant aux autres parties par courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois <sup>(1)</sup>.

(1) Ce délai est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **Article 4 – Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais tout litige né de l'exécution de la présente convention. En cas de différend persistant au-delà d'un délai de 3 mois <sup>(2)</sup> à compter d'une première notification par courrier en recommandé avec accusé de réception de ce litige, toute partie pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

(2) Ce délai est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **Article 5 – Transfert de services**

La présente convention étant consentie avec l'État, son bénéficiaire peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services. Un avenant précise les conditions de ce transfert.

## **Chapitre II – L'opération immobilière**

### **Article 6 – Financement de la construction**

L'organisme financera la construction de l'ensemble immobilier de la manière suivante :

- > fond propre à hauteur de : 102.492,00 €
- > emprunt garanti auprès de la Banque Postale (sous réserve)
  - Montant prévisionnel du prêt : 7.243.000,00 €
  - Durée : 40 ans et 50 ans
  - Taux d'intérêt : taux de livret A +1%

### **Article 7 – Loyer initial versé par l'État**

Le loyer annuel initial ne peut dépasser un montant plafond qui résulte de l'application d'un taux de 7 % aux dépenses réelles toutes taxes comprises dûment justifiées (toutes dépenses de construction, d'acquisition de terrain sous la réserve que l'emprise ait été acquise par le maître d'ouvrage depuis moins de 5 ans au jour de l'ouverture du chantier, de mise aux normes et de viabilité, ainsi que les honoraires directement liés à l'opération de construction) dans la limite des coûts de référence, par unité-logement, ci-après :

- 243 100 € dans le cas général ;
- 265 300 € pour les opérations poursuivies dans la région parisienne (Paris et départements de Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), dans les îles non reliées au continent par voie routière et dans les départements d'outre-mer.

Ces coûts de référence seront actualisés trimestriellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE en prenant pour référence l'indice du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2015 (indice 1.629, Journal officiel du 24 mars 2016).

Les coûts de référence à retenir pour la fixation des loyers sont ceux en vigueur au jour où la construction est mise à disposition. Une majoration, limitée à 5 % de ces coûts, peut être accordée dans le cas de dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessités par la nature des sols, sur justifications détaillées dans un rapport de l'architecte.

## Article 8 – Forme du contrat de location

La location sera constatée par un premier bail initial de 9 ans stipulant un loyer non révisable, puis par des baux successifs de la même durée. Le bail de location doit être conforme à un bail ayant reçu approbation conjointe de la direction générale des finances publiques et de l'administration occupante. La clause « Convention, » du bail de location initial devra faire référence à la présente convention qui y sera annexée.

Fait à AUXERRE,

en 4 exemplaires originaux dont un remis à la Mairie de Tonnerre, à Mon Logis – Groupe Action Logement, au Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Yonne, représentant de l'administration occupante et à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne,

le .....,

Pour la Mairie de Tonnerre, (signature)

Pour Mon Logis – Groupe Action Logement, (signature)

Pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de L'Yonne,

Pour la Direction départementale des Finances Publiques de l'Yonne,



# CHARTRE CONTES GIVRÉS 2024

## LE FESTIVAL EN QUELQUES MOTS

Le Festival *Contes Givrés*, porté par l'association Antipodes est un festival itinérant de contes et d'arts du récit qui sillonne la région Bourgogne Franche-Comté en octobre. Le programme rassemble une vingtaine de propositions : performances vivantes, spectacles et rencontres qui éclairent et questionnent la société d'aujourd'hui, chaque édition réunit près de 4000 spectateurs et fait étape dans une cinquantaine de villes et villages, investissant tous types de lieux, adaptés ou non et parfois insolites.

La programmation est établie par une équipe qui voyage toute l'année en quête de pépites. Elle est proposée ensuite aux partenaires en fonction de leurs conditions d'accueil, en cohérence avec les enjeux du territoire et le reste de la programmation. Les spectacles peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine et pas seulement le week-end. Des projets d'éducation artistique et d'actions culturelles sont imaginés chaque année en co-construction avec les partenaires autour des spectacles. Une librairie en lien avec la programmation accompagne chaque représentation.

### Qui peut devenir partenaire ?

Toute structure de Bourgogne Franche-Comté (bibliothèques, associations, communes, communautés de communes, comités des fêtes, entreprises, établissements scolaires, structures culturelles et sociales, cafés, etc.) qui en fait la demande et dispose d'une salle pouvant accueillir du public. Même les lieux les plus incongrus seront étudiés à condition de répondre aux conditions ci-dessous.

## OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- La mise à disposition d'un lieu adapté et chauffé à l'avance.
- L'accueil : la réussite des soirées Contes Givrés dépend bien sûr de la prestation artistique mais également de l'accueil réservé au public et aux artistes. Chaque partenaire veille à recevoir chaleureusement le public en proposant un pot de l'amitié à l'issue de la représentation. Il s'engage également à offrir aux artistes accueillis un lieu pouvant servir de loge, une collation et un repas chaud. Selon la tournée, un hébergement pour l'artiste et/ou ses accompagnateurs peut être demandé en sus.
- Le financement du prix de cession (peut varier selon le spectacle). L'échelle du festival et l'optimisation des tournées permet de bénéficier de tarifs négociés.
- Le paiement des droits d'auteur : l'association Antipodes informe la SACD et/ou la SACEM de l'ensemble de la programmation du festival. Le partenaire est redevable directement des droits d'auteur qui s'élèvent en moyenne à 13% du prix de cession du spectacle. Ils varient d'un spectacle à l'autre. Certaines œuvres n'étant pas déposées, aucun droit n'est à payer.
- La communication sur son territoire auprès de la population locale et de la presse avec mention du partenariat Contes Givrés et du logo. Le fléchage de la salle de spectacle. Il est conseillé de mutualiser les moyens de communication entre les lieux de programmation voisins.

## OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ANTIPODES

- La proposition de spectacle(s) en cohérence avec les enjeux du territoire et l'harmonisation de la programmation.
- La contractualisation et la logistique des prestations artistiques avec les artistes d'une part, et avec les partenaires d'autre part (feuilles de route, rédaction des conventions).
- La communication générale du festival : supports de communications (affiches, livrets-programmes...), un site réactualisé en permanence ([www.association-antipodes.fr](http://www.association-antipodes.fr)), les relations avec les médias et la presse départementale, régionale, voire nationale.
- Une assistance technique : mise à disposition et installation d'un fond de scène et de projecteurs pour le spectacle.
- Présence d'un(e) ou plusieurs accompagnateurs/trices de l'association Antipodes pour veiller au bon déroulement de la soirée (installer la scène, la technique, la librairie, accueillir le public...).

## RESERVATIONS

Chaque partenaire enregistre et gère lui-même les réservations pour la prestation qui se déroule sur son lieu. Il est important de mettre en place un répondeur téléphonique notamment pour les lieux habituellement fermés le week-end.

## RECETTES

Pour les partenaires qui font le choix de représentations payantes, Antipodes préconise un tarif accessible au plus grand nombre. Les recettes reviennent au partenaire mais le prix des places doit être convenu d'un commun accord avec l'association Antipodes. Les personnes présentant la carte de fidélité des «mordus» doivent pouvoir bénéficier d'une réduction.

## CONVIVIALITÉ

L'esprit de convivialité qui caractérise le festival Contes Givrés s'exprime à deux niveaux :

- Avec le public par un pot de l'amitié et un temps d'échange avec l'équipe artistique à l'issue du spectacle.
- Entre l'équipe artistique et la structure d'accueil partenaire qui s'engage à offrir partager un repas chaud idéalement fait maison à prendre avant ou après le spectacle en fonction de la demande de(s) artiste(s).

## COMMUNICATION

Mi-septembre la soirée «Croque-Givrés» dévoile la programmation du festival. Votre présence y est vivement conseillée pour partager un moment convivial avec les autres partenaires et récupérer les supports de communication.

Le logo du festival est reconnu par le public qui se déplace autant pour l'identité des Contes Givrés que pour la programmation, il est donc essentiel que le partenaire s'engage à apposer le **logo du festival** sur tous ses supports de communication. Nous fournissons gratuitement les affiches et visuels qui sont téléchargeables sur le site internet. Antipodes réalise un communiqué de presse au niveau régional et départemental. Les partenaires sont chargés de la diffusion locale sur leurs territoires respectifs. Une mutualisation de la communication entre des lieux proches peut ajouter à «l'effet festival».

Date et signature du responsable

### CONTACTS :

#### ANTIPODES

17 grande rue - 71220 Chevagny-sur-Guye

03 85 24 61 91

[givres@association-antipodes.fr](mailto:givres@association-antipodes.fr)

[www.association-antipodes.fr](http://www.association-antipodes.fr)

### L'ÉQUIPE :

Direction artistique : Marie-France Marbach

Administration / Production : Amandine Granger

[administration@association-antipodes.fr](mailto:administration@association-antipodes.fr)



# BULLETIN D'INSCRIPTION

26ème édition - Octobre 2024

## COORDONNÉES DU PARTENAIRE

Structure d'accueil : Médiathèque Ernest Gaudenz

Adresse : 2 Av. de la Gare  
89100 Tonnerre

Nom et contact du référent : Coppola Jélie

☎ : 0386 5503 82

✉ mediatheque@mairie-tonnerre.fr

## SIGNATAIRE DE LA CONVENTION

Structure : Mairie de Tonnerre

Nom et qualité du signataire : .....

Coordonnées : .....

☎ : .....

✉ : .....

## PARTICIPATION FINANCIÈRE

Souhaite accueillir, en 2024, **un ou plusieurs spectacles (combien ? 1)** et propose une participation financière à hauteur de 100 € + 55 € de frais d'inscription au festival (tous partenaires confondus)

*Suivant les dates et les lieux de tournée de chaque artiste, l'hébergement (possible chez l'habitant) peut être demandé.*

Entrée :  **Gratuite**  **Au chapeau**  **Payante - Tarifs à indiquer sur les programmes : .....**

## LIEU DE REPRÉSENTATION

Nom et adresse de la salle : Espace Harland Marie François Hittorff  
89100 Tonnerre (le jeudi 17 octobre)

Jauge : 200 places / Dimensions de la scène : Ouverture : ..... / Profondeur : ..... / Hauteur : .....

Équipement son et lumière :  oui  non (merci de nous transmettre un plan de la salle et du parc technique s'il y a lieu)

MOYENS HUMAINS pour l'installation et le rangement de la salle, le montage et le démontage du spectacle :

(2 personnes minimum) : ok

## ACTIONS CULTURELLES

Êtes-vous intéressé(s) pour construire des actions culturelles autour du spectacle programmé :

**Oui** Budget.....€  **Non**

ADMINISTRATION : facture à déposer sur Chorus Pro : OUI / NON

si oui : SIRET : ..... N°Engagement : .....

## COMMUNICATION :

Nom et téléphone du contact à indiquer sur le support de communication : Médiathèque 03.86.55.03.82

Nombre de Livrets-programmes souhaités (Antipodes fourni 25 programmes, les programmes supplémentaires seront facturés 0,60€ jusqu'à 100 exs. et 0,50€ au delà) .....

## RAPPEL :

- La majorité des spectacles présentés dans le cadre du festival **Contes Givrés** s'adresse à un public d'**adolescents et d'adultes**.
- Le nombre de partenaires d'accueil est limité à **50**.

Bulletin à retourner à [administration@association-antipodes.fr](mailto:administration@association-antipodes.fr) avant le

15 février 2024 / Date et signature



SOLUTION DE VALIDATION DES ACHATS DE PLACES ET BILLETS  
CINEMA/SPECTACLES

"via TicketingCiné.fr"

DEMATERIALISATION DE LA BILLETTERIE & ENCAISSEMENT

Entre :

SAS MONNAIE SERVICES, au capital de 40.000 €,  
dont le siège social est situé à La Seyne sur mer (83500)  
Z.E. Jean Monnet Nord – 334 rue du Luxembourg

Représentée par M. Damien MONTANIER,  
agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint.

URSSAF N° : 830 7449929 - SIRET 392 516 381 00051 - APE 4651 Z

*Ci-après dénommé « MONNAIE SERVICES »,*

Et :

Ref : MS0291

La Commune de \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_ Mairie dûment habilité par délibération

Du \_\_\_\_\_ agissant pour le compte du cinéma

« CINE THEATRE » situé \_\_\_\_\_

*Ci-après dénommé « l’AFFILIÉ »,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux services spécialisés pour l'exploitation de la solution "TicketingCiné" par l’AFFILIÉ, qui accepte :

- Un droit d'utilisation finale de la Solution "TicketingCiné" pour vendre ses places/billets sur son site web et depuis ses autres supports marketing.
- Un ensemble de services ci-après définis, notamment d’hébergement des données, de maintenance des services applicatifs, d’assistance technique.

## ARTICLE 2 – EFFET, DUREE

Le Contrat prendra effet à compter du \_\_\_\_\_.

Le contrat est conclu pour une durée de TROIS (3) années, soit jusqu’au \_\_\_\_\_. Il peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat annule et remplace tous les accords VAD antérieurs conclus entre MONNAIE SERVICES et l’AFFILIÉ.

## ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS

"TicketingCiné" est une solution logicielle développée par MONNAIE SERVICES, permettant de faciliter les achats de places et billets cinéma/spectacles sur les sites web et autres supports marketing, des exploitants de salles de spectacles et cinématographiques déjà clients de MONNAIE SERVICES pour leur billetterie EMS-CINE.

Cette solution est schématiquement composée :

- a) D’un module intégrable sur un site Web appelé "TicketingCiné.fr" développé par MONNAIE SERVICES, qui permet à l’AFFILIÉ de rendre accessible sa programmation et ses tarifs pour un achat de places et billets de cinéma/spectacles par internet. Grâce à ce module, l'utilisateur final de la solution peut acheter une place/billet de cinéma/spectacle en quelques clics, quel que soit le support marketing sur lequel est présenté le film qui l'intéresse.
- b) D’un module d’interface installé sur un serveur permettant l’accès à des données Spectateur privées nécessaires à l’achat ainsi que le stockage de certains achats dématérialisés générés par la plateforme technique développée par MONNAIE SERVICES. Ce module assure l’hébergement et la sauvegarde des Données, et garantit la sécurité globale de la Solution "TicketingCiné".

- c) D'un module de paiement « CyberPlus Paiement » de la Banque Populaire interfacé avec MONNAIE SERVICES assurant la gestion des flux financiers.

## **ARTICLE 4 – QUALITE DES APPLICATIFS**

MONNAIE SERVICES s'engage à mettre en œuvre des contrôles efficaces de nature à procurer aux utilisateurs l'accès et l'utilisation des applications concernées 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les dimanches et jours fériés.

L'AFFILIÉ est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter.

En conséquence, MONNAIE SERVICES ne pourra être tenu pour responsable des éventuels indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs qui seraient dus aux aléas techniques inhérents à l'Internet.

## **ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES DONNEES**

### **5.1 – Données personnelles des Utilisateurs**

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, MONNAIE SERVICES garantit qu'il répond à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » et du Règlement européen sur la protection des données dit « RGPD » du 27 avril 2016, et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles.

A cet effet, MONNAIE SERVICES en tant que responsable du traitement s'engage à conclure le standard contractuel conformément à la décision de la Commission européenne du 5 février 2010.

### **5.2 – Sécurité des données et des paiements**

MONNAIE SERVICES s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données et s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans la solution mise à disposition de l'AFFILIÉ.

Concernant la Sécurité des Paiements effectués par carte bancaire, la solution "TicketingCiné" utilise les dernières technologies via le service « CyberPlus Paiement » et a fait l'objet d'une certification de type SSL authentifiée par un organisme légalement reconnu. Les données utilisées (numéro de carte, date d'expiration, numéro de sécurité) sont transmises de manière cryptée à un logiciel agréé par la Banque Populaire

« CyberPlus Paiement » qui assure la gestion avec la banque de MONNAIE SERVICES. Les données des cartes bancaires servant à l'achat des places/billets sont transcodées et ne transitent pas " en clair " vers le serveur de billetterie servant à l'achat des places/billets.

MONNAIE SERVICES a mis en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des données personnelles et de paiement et à prévenir toute perte, altération ou destruction desdites Données.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET REVERSEMENT**

### **6.1 – Encaissement des paiements par Carte Bancaire « Réglementation »**

S'agissant des recettes liées à la vente de places/billets cinéma/spectacles sur les sites Web, le statut d'organisme public de l'AFFILIÉ implique la conformité des modalités d'encaissement avec l'article R.1617-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, la mise en place d'un service de vente de places/billets cinéma/spectacles sur le Web permet que les recettes encaissées via la plateforme "TicketingCiné" de MONNAIE SERVICES soient considérées être des recettes pour le compte de l'AFFILIÉ dans l'intérêt du service public.

Pour satisfaire à ces obligations réglementaires, MONNAIE SERVICES recourt à une plateforme sécurisée de paiement ayant fait l'objet d'un agrément par la banque de France et l'Autorité de Régulation et de Contrôle Prudentiel (ACPR Banque de France) pour l'encaissement pour le compte de tiers.

Conformément à la réglementation et aux obligations de contrôle, la liste des agents financiers fait l'objet d'une publication sur le site de l'ACPR Banque de France dans la rubrique Autoriser / Registre des agents financiers / REGAFI.

Cet agrément autorise l'AFFILIÉ à mettre à la disposition des usagers la solution "TicketingCiné", qui sera assurée par MONNAIE SERVICES au profit des débiteurs, utilisateurs finaux clients de l'AFFILIÉ.

Afin d'adhérer aux services fournis par MONNAIE SERVICES, l'AFFILIÉ s'engage à soumettre le dossier à l'accord préalable du comptable assignataire et du teneur de compte.

Une convention de mandat sera établie par la Commune de TONNERRE et la SAS Monnaie Services pour assurer l'encaissement du produit des ventes à distance de cinéma / spectacles via Internet au nom et pour le compte de la Commune de TONNERRE.

## 6.2 – Coût par opération "TicketingCiné"

En fonction du montant T.T.C. des achats réalisés par le biais de la solution "TicketingCiné" (en Euro), le coût par opération à devoir par l'INTERNAUTE à MONNAIE SERVICES sera de :

- 2,90 % de la transaction T.T.C. correspondant au coût du service "TicketingCiné" à la charge de l'INTERNAUTE,
- Minimum de perception par transaction de 0,00 Euro (négociation avec l'AFFILIÉ en fonction des volumes),
- Forfait coût administratif Mensuel (offert ou payant en fonction de l'option choisie)

TARIF FORFAITAIRE MENSUEL du Coût Administratif *	Prix HT		Précisez par OUI
Si Virement & Facturation au MOIS (= 4T) T=Traitements	4.00 €	OFFERT	OUI
Si Virement Acpt SEMAINE & Facturation et Solde au MOIS (=7T)	7.00 €	OFFERT	OUI
Si Virement & Facturation à la SEMAINE (=16T)	16.00 €	PAYANT	
Si Virement Acpt JOUR & Facturation et Solde au MOIS (=33T)	33.00 €	PAYANT	
Si Virement Acpt JOUR & Facturation et Solde à la SEMAINE (=42T)	42.00 €	PAYANT	
Si Virement JOUR & Facturation au JOUR (=120T)	120.00 €	PAYANT	

L'AFFILIÉ renseignera par **OUI** ou par **NON** les cases ci-dessous correspondantes aux options retenues :

Frais <i>inclus</i> au tarif CNC	OUI ou NON	<b>NON</b>
----------------------------------	------------------	------------

Frais <i>en supplément</i> du tarif CNC	OUI ou NON	<b>OUI</b>
---	------------------	------------

Total Frais <i>dissociés</i> du tarif	OUI ou NON	<b>OUI</b>
---------------------------------------	------------------	------------

Total Frais <i>groupés</i> au tarif	OUI ou NON	<b>NON</b>
-------------------------------------	------------------	------------

Le tableau ci-dessous présente le coût total du service "TicketingCiné" incluant un taux de commission à la charge de l'INTERNAUTE :

Répartition des frais "TicketingCiné"	Taux de commission
Commission prévue du service "TicketingCiné"	<b>2,90 %</b>
Commission prévue pour l'AFFILIÉ	<b>0,00 %</b>
Coût TOTAL du service par transaction	<b>2,90 %</b>

Précision importante : le coût de la solution "TicketingCiné" inclut la totalité des frais à savoir :

- Les frais bancaires du service "TicketingCiné" pour le traitement de la Carte Bancaire.
- Les frais de gestion pour l'utilisation de la solution "TicketingCiné" (coût administratif de base offert).
- Les frais de virement automatique pour le reversement intégral des sommes encaissées par le biais d'un règlement effectué via la solution "TicketingCiné".

### 6.3 – Reversement

MONNAIE SERVICES, via le service "TicketingCiné", interfacé au système de paiement par cartes bancaires CB "VENTE A DISTANCE SECURISE « CyberPlus Paiement MIX » de la Banque Populaire, reversera sans délai, l'intégralité des sommes encaissées au titre des places/billets via la solution "TicketingCiné" (en Euro & T.T.C) à l'AFFILIÉ hors coût du service « TicketingCiné » et des frais bancaires qui sont à la charge de l'INTERNAUTE. Les remises d'ordres sont envoyées immédiatement à l'aide du logiciel TURBO SUITE ENTREPRISE (Adhésion de la société MONNAIE SERVICES le 10 janvier 2014) de la Banque Populaire, également interfacé avec "TicketingCiné" sur le serveur EBICS de la banque de l'AFFILIÉ. Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée.

- Le montant minimum du virement périodique est fixé à 0,00 Euro (négociation avec l'AFFILIÉ en fonction des volumes).
- Le virement périodique s'effectuera, en fonction du tarif forfaitaire mensuel du Coût Administratif \*, choisi par l'AFFILIÉ.
  - A la semaine cinématographique
  - Au mois cinématographique
  - Ou après la date de programmation du spectacle dans le cas d'un spectacle

MONNAIE SERVICES ne sera jamais tenu de régler l’AFFILIÉ des sommes qu’il n’aurait pas encaissées (par exemple si elles ont été remboursées au Spectateur ou si celui-ci a réalisé une utilisation frauduleuse du moyen de paiement) que ces billets non réglés aient été utilisés ou non par le Spectateur.

Pour un règlement par « Carte Bancaire », en cas d’impayé, de fraude et autres types d’annulations, si l’AFFILIÉ a déjà perçu intégralement le montant de la place/billet acheté, l’AFFILIÉ devra rembourser à MONNAIE SERVICES l’intégralité des sommes perçues (voir Article 14).

Toutefois, compte tenu des nécessités de contrôle et de service, MONNAIE SERVICES, via le service "TicketingCiné", disposera si nécessaire, d’un délai maximum de Sept (7) jours à compter de l’encaissement bancaire dudit règlement pour reverser les sommes dues à l’AFFILIE.

Chaque fin de mois, calendaire ou cinématographique, MONNAIE SERVICES comptabilisera en détail le nombre exact des transactions et le montant des sommes encaissées par le biais de la solution "TicketingCiné" et adressera par e-mail à l’AFFILIÉ un « Relevé de compte détaillé ».

- Le « Relevé de compte détaillé » s’effectuera :
  - Au mois cinématographique
  - Ou après la date de programmation du spectacle dans le cas d’un spectacle

A sa demande, l’AFFILIÉ aura la possibilité de recevoir un « relevé de compte détaillé » à la semaine calendaire ou cinématographique.

Sur le montant des sommes encaissées pour l’ensemble des transactions payées par le biais de la solution "TicketingCiné", l’AFFILIÉ autorise MONNAIE SERVICES, pour réaliser le paiement lié au coût du service "TicketingCiné", à procéder par compensation sur le reversement intégral des sommes encaissées via "TicketingCiné", majorée de la TVA en vigueur et pour le compte de l’AFFILIÉ.

En contrepartie chaque fin de mois MONNAIE SERVICES adressera par e-mail à l’AFFILIÉ une « facture T.T.C acquittée » justifiant le coût du service "TicketingCiné" pour ladite période.

## 6.4–Annulation et Remboursement par Carte Bancaire

En cas d'annulation, de report ou de modification de la séance concernée par le E-Billet à l'initiative du Cinéma, celui-ci s'engage à alerter, dès qu'il en a connaissance, le Spectateur via le courriel utilisé lors de l'achat du E-Billet sur le site Internet <https://www.ticketingcine.fr>. Une modification de programme ou d'horaire n'ouvre pas droit à remboursement.

Option : <b>Annulation des achats CB sur TicketingCiné</b>	<b>OUI</b> ou <b>NON</b>	<b>OUI</b>
---	--------------------------------	------------

### Si option OUI :

Une fois le paiement validé, les E-Billets achetés peuvent être annulés et remboursés à la demande de l'Internaute depuis TicketingCine.fr jusqu'à une heure avant le début de la séance. L'annulation et le remboursement concernent l'ensemble de la commande effectuée. Le remboursement sera effectué en créditant la Carte Bancaire utilisée lors de l'achat du ou des E-billets dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. Lors de cette opération les frais de gestion liés à la commande ne seront pas remboursés et des frais d'annulations seront comptabilisés.

Le montant des frais d'annulations, incluant les frais de gestion TicketingCiné.fr ainsi que les frais appliqués par « CyberPlus Paiement » de la Banque Populaire, est de **5,00 %** du montant payé et validé lors de la transaction par carte bancaire avec un minimum de **0,50 €** à la seule charge de l'Internaute.

Tout achat d'un E-Billet est définitif, et ne peut être ni modifié, ni échangé, ni annulé, ni remboursé depuis TicketingCiné.fr dans l'heure précédent la séance, y compris en cas de retard du spectateur dans le délai qui lui est imparti pour utiliser le E-Billet.

### Si option NON :

Dans ce cas, c'est à l'**AFFILIÉ** que revient le choix ou non de procéder à l'annulation et au remboursement de l'achat de l'Internaute selon les conditions générales de ventes appliquées au comptoir de l'établissement par les moyens habituels qui sont à sa disposition.

## ARTICLE 7 – VENTE DES PLACES/BILLETS SUR DES SITES TIERS

En plus du site WEB ou des autres supports marketing de l’AFFILIÉ, la solution "TicketingCiné" rend possible, de mettre à la vente simplement les places/billets de l’AFFILIÉ depuis des sites tiers permettant la vente à distance de places/billets de cinéma/spectacles.

En cochant la case ci-dessous correspondante à cette option, l’AFFILIÉ choisit et accepte explicitement que ses places/billets puissent être mis à la vente depuis des sites tiers existants ou à venir (ex Allociné, Cinémur, Cinéfil, etc..).

Option : <b>Vente des places/billets sur site tiers</b>	<b>OUI ou NON</b>	<b>OUI</b>
--	---------------------------	------------

## ARTICLE 8 – INTERMEDIAIRES TRANSPARENTS

MONNAIE SERVICES agit au nom et pour le compte de l’AFFILIÉ qui y consent expressément par la présente et n’inclut pas dans ses produits l’intégralité des sommes versées par les Spectateurs de la solution "TicketingCiné".

MONNAIE SERVICES intervient en tant qu’intermédiaire entre l’AFFILIÉ et le Spectateur.

MONNAIE SERVICES ne fournit pas par ses propres moyens d’exploitation les services (places/billets de cinéma/spectacles) objet de la transaction dans laquelle il s’entremet.

Dans leurs relations avec le Spectateur, MONNAIE SERVICES apparaît clairement comme étant le représentant de l’AFFILIÉ.

MONNAIE SERVICES n’acquiert jamais les places/billets de cinéma/spectacles au nom et pour le compte des Spectateurs qui achètent grâce à la solution "TicketingCiné".

Le relevé de compte détaillé fourni par MONNAIE SERVICES à l’AFFILIÉ est une réédition des comptes, réalisée mensuellement à partir des résultats de la plateforme "TicketingCiné".

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE L’AFFILIÉ**

L’AFFILIÉ déclare satisfaire ses obligations commerciales, fiscales, juridiques, sociales et toute obligation au regard de sa qualité.

MONNAIE SERVICES est expressément déchargé de toute responsabilité quant au non respect de ses obligations par l’AFFILIÉ.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de 3 années après l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chaque partie s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés, dont il se porte fort à l'égard de son co-contractant.

Il s'interdit de même, de révéler à des tiers l'existence du présent contrat et de tout ou partie de la prestation qui lui a été confiée.

## **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de retards ou de non-exécution résultant de causes échappant à son contrôle, et sans qu'il y ait faute ni négligence de ladite partie, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les susdites causes incluront, et sans limitation, outre les cas reconnus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, toutes catastrophes naturelles, tous actes de guerre, atteintes à l'ordre public, épidémies, incendies, inondations et autres désastres, tous actes Gouvernementaux, toutes grèves...et particulièrement en cas de cyberattaque ou cyberterrorisme.

La partie qui entend faire état d'un cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

En cas de persistance du cas de force majeure au-delà d'une période de deux (2) mois, et si aucune solution de substitution n'a pu être mise en place par la partie qui l'invoque, les présentes pourront être résiliées sans conditions.

## **ARTICLE 12 – CESSION**

L'AFFILIÉ ne pourra céder le présent Contrat sans le consentement écrit de MONNAIE SERVICES, même dans le cadre d'une vente ou d'un transfert d'éléments d'actifs. Dans ces derniers cas MONNAIE SERVICES aura alors le droit de résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins UN (1) mois.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS**

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications de la part de MONNAIE SERVICES. En cas de modifications des clauses générales du présent contrat "TicketingCiné", l'AFFILIÉ en sera averti par lettre recommandée avec A.R, quatre (4) mois avant leur application.

## ARTICLE 14 – SECURISATION DES TRANSACTIONS

Deux (2) possibilités permettent de garantir au Spectateur la légitimité des transactions.

Développé par Visa et Mastercard, le 3-DS permet aux marchands de limiter les risques de fraude sur Internet, liés aux tentatives d'usurpation d'identité. Il consiste à s'assurer, lors de chaque paiement en ligne, que la carte est utilisée par son véritable titulaire.

Dans la liste suivante cocher une seule case :

- Je souhaite activer le 3-DS au moment du premier achat par Carte Bancaire et ainsi certifier le Spectateur par une authentification forte. Le 3-DS ne lui sera plus proposé par la suite sur cette Carte Bancaire.

Je suis d'accord, comme le prévoit le contrat VAD Monnaie Services via "TicketingCiné" (article 6.2), à assumer les éventuels frais bancaires en cas d'impayé, de fraude et autre type d'annulation. *(Exemple pour l'année 2017, les frais CyberPlusPaiement Banque Populaire sont de 20 € par impayé).*

- Je souhaite activer le 3-DS pour tous les achats par Carte Bancaire. Dans ce cas, il y a un risque de voir le volume d'achat en VAD baisser d'environ 10%.

## ARTICLE 15 - LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## **ARTICLE 16 - LITIGES**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions situées dans le ressort de TOULON.

## **ARTICLE 17 - NULLITE PARTIELLE**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

## **ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat (convention de mandat) en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

## ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile, en leur siège social respectif tel que déclaré en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à LA SEYNE SUR MER, en deux exemplaires originaux, le

Signature et cachet de « L' AFFILIÉ »

Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales »

Signature et cachet de MONNAIE SERVICES

Exemplaire à nous retourner SVP à Monnaie Services.

# CONVENTION DE MANDAT POUR LA DÉMATÉRIALISATION DE LA BILLETTERIE D'ÉVÈNEMENTS ET DE SPECTACLES ET L'ENCAISSEMENT

Entre :

**La commune de Tonnerre, représentée par son Maire**, habilité par délibération 24-111 du Conseil Municipal en date du 22/05/24.

**Monsieur Cédric CLECH,**

SIRET 21890418300165

ci-après désigné « la Commune » ou le mandant, D'une part

**ET**

**SAS MONNAIE SERVICES**

Représentée par son Directeur Général Adjoint

**Monsieur MONTANIER Damien**, dont le siège social est situé à la Seyne-sur-mer,  
Z.E Jean Monnet Nord- 334 Rue du Luxembourg

SIRET 39251638100051

ci-après désigné « Monnaie Services » ou le mandataire, D'autre part

## **Préambule :**

En vertu de l'article L.1611-7-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer d'encaisser les recettes de billetterie au nom et pour le compte de la Commune. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application de l'article L.1611-7-1 sont précisés par décret, en particulier l'article D1611-32-3.

En conséquence,

**Il convient ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La convention a pour objet l'affiliation de la Commune au Web services de Monnaie Services pour permettre l'achat en ligne de places/billets de spectacles/cinéma par les internautes.

Elle définit les termes et conditions applicables aux services spécialisés pour l'exploitation de la solution « TicketingCiné » par la Commune qui accepte :

- Un droit d'utilisation finale de la solution « TicketingCiné » pour vendre ses places sur son site web et depuis ses autres supports marketing
- Un ensemble de services d'hébergement des données, de maintenance des services applicatifs, d'assistance technique.

Le contrat « solution de validation des achats » est joint en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS**

« TicketingCiné » est une solution logicielle développée par Monnaie Services permettant de faciliter les achats de places/billets de spectacles/cinéma sur les sites web et autres supports marketing des exploitants de salles déjà clients de Monnaie Services pour leur billetterie EMS-CINE ;

Cette solution est schématiquement composée :

- D'un module intégrable sur un web appelé « TicketingCiné.fr » développé par Monnaie Services qui permet à la Commune de rendre accessible sa programmation et ses tarifs pour un achat de place de spectacle/cinéma par internet. Grâce à ce module, l'internaute peut acheter une place/billet en quelques clics, quel que soit le support marketing sur lequel est présenté le spectacle/film qui l'intéresse.
- D'un module d'interface installé sur un serveur permettant l'accès à des données spectateur privées nécessaires à l'achat ainsi que le stockage de certains achats dématérialisés générés par la plateforme technique développée par Monnaie Services. Ce module assure l'hébergement et la sauvegarde des données et garantit la sécurité globale de la solution « TicketingCiné ».
- D'un module de paiement « CyberPlus Paiement » de la Banque Populaire interfacé avec Monnaie Services assurant la gestion des flux financiers.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE ACHAT EN LIGNE**

- Dans le cadre du service d'achat de billets en ligne, l'internaute peut acheter des places/billets de spectacles/cinéma pour le jour et le

spectacle/séance choisi auprès de la Commune. Le service d'achat en ligne fonctionne 7/7 jours et 24/24 heures. Il sera demandé à l'internaute le moyen de paiement qu'il entend utiliser dans le cadre du service d'achat en ligne.

En outre, pour tout achat effectué par carte bancaire, le règlement s'effectue en Euros quelle que soit l'origine de l'achat. Le tarif sera celui en vigueur pour le spectacle/séance choisi. Ce tarif n'inclut pas le service d'achat en ligne ; les frais liés au service d'achat en ligne et les frais bancaires étant à la charge de l'internaute. L'internaute peut acheter jusqu'à 9 places/billets maximum par transaction. En tout état de cause, il est précisé que tout achat est définitif, sous couvert du respect du droit de rétractation accordé aux usagers

- Dès l'achat confirmé, l'internaute devra valider au contrôle exercé par la Commune sa ou ses places/billets jusqu'à 30 minutes après le début du spectacle/séance. Passé ce délai, l'achat n'est plus valide mais reste tracé dans la billetterie informatique comme non utilisé par l'internaute.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 4.1 : Reversement**

Les recettes objet du présent mandat sont celles collectées par le prestataire sur la base des tarifs votés par le Conseil municipal et selon l'acte constitutif de la régie de recettes des droits d'entrée du Cinéma-Théâtre n°2024-096.

Le mandataire est le seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la collectivité que ceux-ci soient collectés directement ou par l'entremise d'intermédiaires agréés.

Dans le cadre de la mission définie par la présente convention, le mandataire assure entièrement les risques juridiques et financiers afférents aux obligations décrites ci-dessous :

- Disponibilité et efficacité des systèmes informatiques devant permettre l'exécution du mandat – hors ceux sous la responsabilité du cinéma et sous réserve d'un cas de force majeure (c'est-à-dire un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes : Il est imprévisible. Il est irrésistible (insurmontable) Il échappe au contrôle des personnes concernées). Le mandataire se doit d'intervenir pour garantir la disponibilité et l'efficacité des systèmes dans un délai de 24 heures ouvrées.

- Adaptation ultérieure de ces systèmes aux avenants notifiés à la présente convention sous réserve d'un délai raisonnable, convenu entre la Commune et le mandataire, permettant les modifications nécessaires.

La responsabilité civile de la société Monnaie Services ne pourra être engagée qu'en raison d'une inexécution fautive de sa part (système en panne – hors service) ayant entraîné un préjudice certain, liquide et exigible de la commune excluant notamment une perte de chiffre d'affaires. Cette stipulation ne dispense pas la commune de ses obligations à l'égard des tiers et préposés notamment eu égard aux obligations relatives à la protection des données personnelles. En tout état de cause, la responsabilité du mandataire sera plafonnée à la valeur du contrat.

#### **ARTICLE 4.2 Suivi des opérations de collecte**

Les recettes perçues pour le compte de la Commune sont versées directement sur un compte unique du mandataire et réservé spécifiquement à ces opérations. Ces fonds ne peuvent donner lieu à placement par le mandataire.

Monnaie services, via le service « TicketingCiné », interfacé au système de paiement par carte bancaires CB « VENTE A DISTANCE SÉCURISÉE » « CyberPlus Paiement MIX » de la Banque Populaire, reversera sans délai, l'intégralité des sommes brutes encaissées au titre des places/billets via la solution « TicketingCiné » (en Euros et T.T.C) à la Commune hors coût du service « TicketingCiné » et des frais bancaires qui sont à la charge de l'internaute.

Les remises d'ordres sont envoyées immédiatement à l'aide du logiciel TURBO SUITE ENTREPRISE (adhésion de la société Monnaie Services le 10 janvier 2014) de la Banque Populaire, également interfacé avec « TicketingCiné » sur le serveur EBICS de la banque de la Commune.

Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée.

- Le montant minimum du virement périodique est fixé à 1€ (négociation avec la Commune en fonction des volumes).

- Le virement périodique s'effectuera, en fonction du tarif forfaitaire mensuel du coût administratif choisi par la Commune.

➤A la semaine cinématographique

Le mandataire transmettra à la Commune un état préparatoire qui liste les recettes perçues de la période écoulée pour permettre à la Commune l'émission du titre de recettes correspondant.

Les recettes brutes s'entendent des recettes déduites des frais MONNAIE SERVICES.

Sur la base de l'état préparatoire transmis mensuellement, le mandataire reversera à la Commune par virement la totalité des recettes brutes sur le compte ouvert par la Trésorerie de la Commune dont les coordonnées sont les suivantes.

Le mandataire communiquera un état justificatif mensuel de tous les frais afférents pour obtenir un remboursement de la Commune sur présentation des justificatifs et par mandat administratif. Les frais seront réglés au mandataire dans le délai prévu par le Code de la commande publique.

La Commune fera son affaire des déclarations TVA relatives à ses recettes afférentes au service de la Commune et de la régie municipale d'animation.

Monnaie Services ne sera jamais tenu de régler à la Commune des sommes qu'il n'aurait pas encaissées (par exemple si elles ont été remboursées au spectateur ou si celui-ci a réalisé une utilisation frauduleuse du moyen de paiement) que ces billets non réglés aient été utilisés ou non par le spectateur.

Pour un règlement par « carte bancaire », en cas d'impayé, de fraude et autres types d'annulations, si la Commune a déjà perçu intégralement le montant de la place/billet acheté, la Commune devra rembourser à Monnaie Services l'intégralité des sommes perçues.

Conformément à l'article 4.1 ci-dessus, le mandataire est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que :

- L'un des systèmes informatiques ou que l'un des processus de paiement sur lesquels repose la collecte présente une défaillance récurrente identifiable via l'état du débit (bug informatique ou carence informatique) autre que celles listées ci-après ;

Le mandataire ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes qu'il devra néanmoins justifier :

- Impayé et fraude avérée des usagers (le mandataire devra détailler et justifier ces impayés et fraudes et mettre tout en œuvre pour limiter au maximum ces fraudes)

- Transactions informatiques non abouties (lors des étapes dépendant des systèmes informatiques sous la responsabilité de Monnaie Services),

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les usagers au titre des recettes de billetterie.

#### **ARTICLE 4.3 : Remboursement des recettes**

Le mandataire est fondé à procéder au remboursement des recettes en cas d'annulation d'une manifestation/séance.

#### **ARTICLE 5 : Reddition des comptes et pièces justificatives**

Le mandataire opère la reddition des comptes de l'année civile prévue à l'article D.1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'exercice auquel il se rattache.

Pour permettre à la Commune et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis.

La Commune et le comptable public pourront demander la remise des éléments comptables par Monnaie Services dans un délai de 30 jours à compter de la demande. Cette vérification sera limitée à un état des ventes de billetterie pour le cinéma de la commune de Tarascon-sur-Ariège. En cas de constatation d'erreurs dans les éléments remis à la Commune, celle-ci et le comptable public peuvent exiger la remise de documents complémentaires dans un délai de 7 jours.

#### **ARTICLE 6 : Rémunération du mandataire et modalités de règlement par le mandant :**

Monnaie Services percevra une commission par place/billet acheté comprenant le coût du Web services pour l'achat en ligne et le coût des frais par opération bancaire lié au service du règlement par carte bancaire. Le coût du Web services et des frais bancaires seront à la charge de l'internaute (cf article 6.2 de la solution de validation des achats).

#### **ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention de mandat prendra effet à la date de sa signature (ou à compter de la date de mise en service de « TicketingCiné »).

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, lorsque les opérations de clôture de fin de mandat auront été réalisées. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, sans motif spécifique, par

lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de un (1) mois. La résiliation de la convention de mandat sera effective à l'issue du délai de un mois suivant la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement par le mandataire à ses obligations contractuelles, le mandant peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés.

En cas de résiliation, la convention prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, à défaut de résolution amiable, sera soumis au Tribunal du ressort du siège social du mandataire.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS**

Il est convenu entre les deux parties de ne pas reprendre en totalité dans la présente convention de mandat certaines dispositions mais de les renvoyer au contrat de prestations – solution de validation des achats de places/billets de spectacles/cinéma via « TicketingCiné.fr » Dématérialisation de la billetterie et encaissement – qui fait partie intégrante de la convention de mandat et dont la signature sera simultanée.

En cas de contradiction entre les deux contrats, les stipulations du contrat ci-avant désigné préleveront sur celles stipulées aux présentes.

A Tonnerre, le 22/05/24,

**La commune de Tonnerre, représentée par son Maire,  
Monsieur Cédric CLECH,**

**SAS MONNAIE SERVICES, Représentée par son Directeur Général Adjoint  
Monsieur MONTANIER Damien,**



Fédération Française  
de Spéléologie

## **CONVENTION D'ACCES AU SITE DE PRATIQUE :** **LA FOSSE DIONNE à Tonnerre** *(Yonne – 89)*

Entre,

Les soussignés :

Le Comité départemental de spéléologie de l'Yonne, organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),  
Dont le siège social se situe 20 route des Etangs, 89113 CHARBUY,  
Représenté par son Président en exercice, M. Bouchard Bruno,  
Dénommé ci-après « le CDS »,

D'une part,

Et

La commune de Tonnerre,  
Représenté par Cédric CLECH, maire en exercice,  
Dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 22/05/24  
Propriétaire du terrain faisant l'objet de la convention  
Dénommé ci-après « le propriétaire »

D'autre part,

Après avoir reçu le visa de :

La Fédération française de spéléologie,  
Dont le siège se situe 28 rue Delandine - 69002 Lyon,  
Représentée par son Président en exercice, M. .......,  
Dénommée ci-après « la FFS »,

### **Etant préalablement exposé que :**

La commune de Tonnerre est propriétaire de terrains sur la commune de Tonnerre (89).  
Leurs caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique dans la cavité dénommée « FOSSE DIONNE » s'y est développée.  
La commune de Tonnerre accepte d'établir, par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré (CDS) des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63  
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports,  
de la jeunesse et de l'éducation populaire, de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement.

[www.ffspeleo.fr](http://www.ffspeleo.fr)



La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération de spéléologie européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyoning (SNPSC). A ce titre, le CDS s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention.

La commune de Tonnerre conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire.

La présente convention poursuit deux objectifs :

- organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains,
- permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

### **Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS**

Le propriétaire autorise l'accès au terrain ci-dessous référencé :

Commune : Tonnerre  
Parcelle n° 165  
Feuille 000 AL 01  
Commune : TONNERRE (89700)

*Cf. annexe 1*

### **Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS ET DES TERRAINS**

#### **Article 3.1 - Publics**

Les terrains sont ouverts aux personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFS.

Les terrains sont également accessibles à toutes personnes titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par une fédération étrangère affiliée à la Fédération de spéléologie européenne ou à l'Union internationale de spéléologie.

Toutefois, la Fosse Dionne est un site de pratique exclusive de plongée souterraine, d'une grande technicité. A ce titre, elle ne s'adresse qu'à un public motivé par l'exploration subaquatique, et ne peut être considéré comme un site d'entraînement.

L'article 8.1 précise les responsabilités engagées par la FFS.



## **Article 3.2 – Activités**

### **3.2.1 - Activités de spéléologie**

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, y compris lors des « Journées nationales de la spéléologie et du canyonisme ».

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

### **3.2.2 - Activités particulières**

- a. Le camping et les feux de campagne sont interdits.
- b. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- c. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

### **3.2.3 - Modalités**

Les éventuelles publications et l'ensemble des reportages photographiques concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiqués au propriétaire. Ces documents seront libres de droit pour l'utilisation de la commune de Tonnerre dans le cadre de la promotion de la ville.

## **Article 3.3 – Accès**

### **3.3.1 - Délimitation des zones autorisées**

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. L'accès aux cavités respectera dans tous les cas les parties cultivées.

### **3.3.2 - Période autorisée**

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

### **3.3.3 - Usage conjoint des terrains**

La cavité « Fosse Dionne » s'ouvre au cœur d'un quartier de la ville de Tonnerre, entouré d'habitations.

Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec la tranquillité des habitants.



## **Article 4 – SÉCURITÉ**

Si nécessaire, le CDS installera les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

Les équipes de plongeurs seront juste dimensionnées aux besoins des explorations envisagées.

## **Article 5 – ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

### **Article 5.1 - Entretien et maintenance**

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritrus de toutes sortes résultant de son activité (~~résidus de carbure en particulier~~).

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

### **Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs**

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

### **Article 5.3 - Récupération des équipements**

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

## **Article 6 – COORDINATION**

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur, le nom et l'adresse des correspondants locaux qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Cf. annexe 2

## **Article 7 – RÉGLEMENTATION**

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité, de patrimoine naturel, culturel ou faunistique.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations de la FFS en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.



## **Article 8 – RESPONSABILITÉS**

### ***Article 8.1 - Responsabilités du CDS***

Le propriétaire confie au CDS l'usage du site visé par la présente convention pour les strictes périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Le CDS sera responsable des autorisations, ou des refus, donnés pour l'accès à la Fosse Dionne.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

Les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée de chaque site.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,
- des aménagements dans la cavité.

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages tels que chemin empierré, pont, parapet, barrière surplombante ou protégeant d'un vide en bordure de voie de circulation ou de falaise, de voie de circulation surplombant ou passant au-dessus des vides de la cavité faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

### ***Article 8.2 - Responsabilités du propriétaire***

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.



### **Article 8.3 - Assurances**

Le CDS déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la Fédération française de spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 3).

### **Article 9 – LITIGES**

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Lyon.

### **Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

#### **Article 10.1 - Durée et reconduction**

La durée de la présente convention est de trois ans.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

#### **Article 10.2 – Clause résolutoire**

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

#### **Article 10.3 - Modifications**

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 10.4 - Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.



Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À Tonnerre, le

Pour le Propriétaire  
Le maire de Tonnerre,  
Cédric CLECH

Pour le CDS,  
le Président du CDS  
Bruno BOUCHARD

Visa de la FFS, le Président de la FFS  
Monsieur Gaël Kaneko

*Annexes éventuelles :*

- 1 – désignation des terrains*
- 2 – désignation des coordinateurs*
- 3 – attestation d'assurance*

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports,  
de la jeunesse et de l'éducation populaire, de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement.





## CONVENTION

---

### RESTAURATION DE DEUX TERRAINS DE TENNIS A TONNERRE

#### Entre

**La Ville de Tonnerre**, représentée par Cédric CLECH, maire de la commune, dûment habilité par le Conseil municipal en date du 22/05/24 (2024-114), et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

#### Et

**L'association sportive du Tonnerrois section Tennis** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à la mairie de à Tonnerre (89) représentée par David LALLEMENT son président et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

#### Préambule,

L'objet de cette association a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

#### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la rénovation des deux terrains de tennis.

#### Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'à la fin de réalisation des travaux.

#### ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

La restauration des deux terrains de tennis comprend :

- La reprise des clôtures,
- La perforation et l'isolation des dalles,
- La fabrication des surfaces de jeu,
- La réalisation des colorations et tracés des terrains,
- La mise en peinture des poteaux de jeux.

#### ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

La ville s'engage à financer ces restaurations.

L'association, quant à elle, s'engage à reverser à la ville la/les subvention(s) attribuée(s) par la Fédération Française de Tennis au titre de l'aide au développement liée à ces travaux.

#### ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

La ville notifie à l'association les travaux qui seront effectués (devis...) ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la ville, cette dernière en informe l'association sans délai.



#### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'association. La ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'accord.

#### **ARTICLE 7 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Tonnerre et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 – REALISATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tonnerre, le 23 mai 2024

Le maire,  
Cédric Clech

Le président de l'association,  
David Lallement



## **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**L 2422-12 Code de la commande publique**

**Pour la réalisation de travaux relatifs à l'aménagement urbain et au réseau de distribution électrique de l'opération « travaux d'enfouissement des réseaux rue des Gerbes d'Orge à Tonnerre »**

**Entre les soussignés :**

La **commune de Tonnerre**, désignée ci-après par « **la commune** » et représentée par son Maire monsieur Cédric CLECH, dûment habilité par délibération n°24-121 du conseil municipal du 22 mai 2024.

et

Le **Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne**, désigné ci-après par « **le syndicat** » et représenté par son Président Jean-Noël LOURY, dûment habilité par délibération n°26/2024 du comité syndical du 26 mars 2024.

## **PREAMBULE**

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le département de l'Yonne. Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux en lieu et place des communes : dissimulation, extension, renforcement, sécurisation, suppression des cabines hautes dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 du contrat de concession signé le 26 octobre 2020.

La commune est responsable de l'aménagement urbain de son territoire : voiries, espaces verts, mobiliers urbains...

Ainsi, une opération d'aménagement d'un secteur peut régulièrement concerner plusieurs autorités publiques.

Cette opération intéressant au moins deux maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée.

Aussi, le syndicat décide de transférer à la commune, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement relative aux travaux d'enfouissement des réseaux rue des Gerbes d'Orge à Tonnerre.

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Dans ce cadre, la commune et le syndicat conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le syndicat transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'aménagement pour les « travaux d'enfouissement des réseaux rue des Gerbes d'Orge à Tonnerre »

Ce transfert portera sur l'intégralité des attributions du maître d'ouvrage.

La convention définit les modalités de ce transfert.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **2.1 Programme**

La commune souhaite réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux rue des Gerbes d'Orge. Dans ce cadre, elle définit le programme pour chaque phase de l'opération et le soumet au syndicat pour approbation pour la partie qui relève de sa compétence initiale (voir DQE annexé à cette convention).

### **2.2 Enveloppe financière - coût prévisionnel**

La commune élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement. Pour cette opération, le plan de financement sera le suivant :

Commune	Montant des travaux	Autofinancement (en %)	Autofinancement (en €)
Ville de Tonnerre	302 907.60 € TTC (selon DQE annexé)	100	302 907.60 € TTC (selon DQE annexé)

Toutefois, le SDEY s'engage à reverser les financements qu'il pourrait obtenir au titre de son contrat de concession pour lesdits travaux.

### **2.3 Planning des travaux**

La commune souhaite réaliser les travaux selon le retroplanning suivant :

- Travaux d'enfouissement : août – novembre 2024 ;
- Réalisation de la couche de roulement : 2025.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assume seule les attributs inhérents à cette fonction dans le cadre réglementaire en vigueur et sur le périmètre des missions définies dans le cadre de la présente convention.

De manière générale, ces missions sont encadrées par la législation en vigueur, notamment l'article L 2421-1 du Code de la commande publique qui prévoit les attributions suivantes au bénéfice de la commune :

- 1° La détermination de sa localisation ;
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune peut se faire aider dans l'exercice de ses missions par l'intermédiaire d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et organise librement la conduite d'opération dans le respect des règles définies à l'annexe 1.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive des ouvrages, la commune est compétente pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour le syndicat d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile à l'exclusion des litiges entre les parties au contrat qui relèvent de l'article 12.

Dans tous les actes et contrats passés par la commune en qualité de maître d'ouvrage unique, celle-ci mentionne qu'elle agit également au nom et pour le compte du syndicat.

La mission de maître d'ouvrage unique de la commune s'achève à la date de remise des ouvrages au syndicat.

### **ARTICLE 4 : SUIVI DE L'OPERATION**

La commune envoie une copie de l'ensemble des documents cadres de l'opération : APS, APD, DCE, planning de l'opération, DGD, attestation de MOE, données techniques spécifiques, plan de

recollement définitif, avis de mise en exploitation de l'ouvrage, avis de mise sous tension...au syndicat.

De manière générale, elle communiquera toutes les pièces relatives à l'opération que le syndicat pourrait solliciter dans le respect de la communicabilité des documents administratifs.

Par ailleurs, le syndicat se réserve le droit d'effectuer à tout moment sur le chantier les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le Syndicat et la Commune conviennent pour chaque opération de désigner en leur sein un interlocuteur référent en charge du suivi administratif de l'opération.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX**

Avant de prononcer la réception des travaux conformément au CCAG applicable aux marchés publics de travaux, la commune invitera le syndicat à participer aux opérations préalables à réception (OPR).

La commune soumettra au syndicat les procès-verbaux des opérations préalables à réception et ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour formuler par écrit ses observations.

La commune sera en charge de suivre les procédures du distributeur ENEDIS afin de procéder à la mise sous tension de l'ouvrage (avis de conformité, plan de recollement à la norme ENEDIS Carto 200 V2 ou V3).

La réception des ouvrages est ensuite prononcée par le maître d'ouvrage unique.

## **ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES**

La remise gratuite au syndicat des ouvrages du réseau de distribution d'électricité ainsi que des pièces afférentes s'effectue dans le délai de 90 jours à compter de leur réception.

Le syndicat procède aux écritures comptables retraçant la mise en concession des ouvrages relevant de la distribution d'électricité.

La remise des ouvrages est formalisée par un procès-verbal contradictoire. Elle entraîne le transfert au syndicat des droits et obligations qui leur sont attachés.

## **ARTICLE 7 : REMUNERATION**

La commune ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront à titre gratuit.

## **ARTICLE 8 : REGIME FINANCIER**

### **8.1 : Paiement**

Le mandatement des dépenses pour rémunérer les prestataires sera assuré par la commune. Les éventuelles pénalités pour retard de paiement sont à la charge de la commune

## **8.2 : TVA**

Dans le cadre de cette opération, la commune paiera les factures TTC et s'organisera pour récupérer la TVA sur les travaux réalisés, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

## **8.3 : Subventions**

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune est responsable de la recherche de subventions. Si le syndicat est bénéficiaire de subventions que la commune ne peut solliciter auprès des financeurs, le syndicat les reversera à la commune qui mandate les dépenses.

Pour cette opération, le plan de financement sera le suivant :

Commune	Montant des travaux	Autofinancement (en %)	Autofinancement (en €)
Ville de Tonnerre	302 907.60 € TTC (selon DQE annexé)	100	302 907.60 € TTC (selon DQE annexé)

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature du Syndicat étant précisé ici que sa signature sera apposée après celle de la Commune.

La Convention arrivera à échéance à l'issue de la remise des ouvrages formalisée par un procès-verbal contradictoire conformément à l'article 6.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

La commune assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage pendant la durée de la convention.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La résiliation de la convention pourra être prononcée sur décision de l'une des parties prise après délibération de son Assemblée.

Celle-ci ne prend effet que trois mois après réception de la lettre de notification de décision de résiliation et, à défaut d'accord formalisé par un avenant de résiliation détaillant l'ensemble des coûts, la commune sera remboursée de la moitié des dépenses engagées sur l'opération en cours à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, le syndicat sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de la commune à l'égard des tiers pour les travaux relevant de sa compétence.

Les contrats passés par la commune devront prévoir cette possibilité de transfert.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tonnerre, le 23/05/24

Fait à Auxerre, le

*Commune de Tonnerre*  
*Le Maire*  
*Cédric CLECH*

*Syndicat Départemental d'énergies de l'Yonne*  
*Le Président*  
*Jean-Noël LOURY*

## ANNEXE 1 PREROGATIVES TECHNIQUES

### 1.0. Objet et Domaine d'application

Les spécifications techniques s'appliquent notamment sur les travaux suivants :

#### **Electrification Rurale :**

- Extensions de réseaux publics d'électricité en technique aérienne ou souterraine,
- Renforcements de réseaux publics d'électricité en technique aérienne ou souterraine,
- Dissimulations des réseaux publics d'électricité en technique sur façade ou souterraine,
- Génie civil des réseaux de télécommunication, télédistribution et de communications électroniques, réalisés simultanément aux travaux sur le réseau électrique,

Le SDEY, en sa qualité de d'ouvrage, délègue à l'entrepreneur de la commune, en la personne du « chargé de travaux », tel que défini à l'article 2 de la spécification UTE C18-510, la prise en charge des ouvrages ainsi que la charge du transfert de responsabilité d'accès sur les ouvrages exécutés, et la charge de remise des ouvrages construits mis en exploitation au concessionnaire.

#### 1.0.1. Contrôle des travaux

Conformément à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un contrôle de conformité technique des ouvrages est obligatoire.

### 1.1. Normalisations et règles techniques

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des normes, règles techniques et textes législatifs et réglementaires qui sont en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment :

- Norme NF P 98-331 relative aux chaussées et à leurs dépendances, ainsi qu'à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées.
- Norme NF C 11-201 relative aux travaux d'électrification
- Norme UTE C 11-001 relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique - Arrêté technique du 17 mai 2001 illustré modifié par l'arrêté du 26 avril 2012.
- Norme NF C 12-101 relative à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et modificatifs.
- Normes NF C 13-100, NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103 relatives aux postes de distribution publique.
- Normes NF C 13-200 et NF C 13-200/A1 relatives aux installations électriques à haute tension.
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.
- Normes NF C 15-100, NF C 15-100F10, NF C 15-100MJ, NF C 15-100A1, NF C 15-100A2, UTE C 15-103, UTE C 15-105, UTE C 15-500, UTE C 15-520 relatives aux installations techniques à basse tension et ses guides pratiques.

- Norme NF C 18-510, recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- Norme NF C 32-080, guide d'emploi des câbles harmonisés à basse tension.
- Norme NF C 32-201-1, relative aux conducteurs et câbles isolés avec des matériaux thermoplastiques de tension assignée au plus égale à 450/750V.
- Norme NF C 32-201-2, NF C 32-201-3, NF C 32-201-4, NF C 32-201-5, NF C 32-220 relatives aux conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V.
- Norme NF C 32-090 relative aux conducteurs et câbles isolés pour installations, câbles isolés par diélectriques massifs extrudés de tensions nominales ne dépassant pas 600/1000V.
- Normes NF C 32-102-1, NF C 32-102-2, NF C 32-102-2/A1, NF C 32-102-3, NF C 32-102-3/A1, NF C 32-102-4, NF C 32-102-4/A1, NF C 32-102-4/A2, NF C 32-102-6, NF C 32-102-6/A1, NF C 32-102-6/A2, NF C 32-102-7, NF C 32-102-7/A1, NF C 32-102-7/A2, NF C 32-102-8, NF C 32-102-8/A1, NF C 32-102-8/A2, NF C 32-102-9, NF C 32-102-10, NF C 32-102-11, NF C 32-102-12, NF C 32-102-13, NF C 32-102-14, NF C 32-102-15, NF C 32-102-16 relatives aux conducteurs et câbles isolés avec des matériaux réticulés ou caoutchouc de tension assignée au plus égale à 450/750V.
- Norme NF C 33-030 relative aux câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie, jonctions pour liaisons aéro-souterraines entre conducteurs isolés pour torsades aériennes et celles souterraines, de tension assignée 0,16/1Kv.
- Norme NF C 33-210 relative aux câbles isolés ou protégés pour réseaux d'énergie, câbles rigides isolés au polyéthylène réticule sous gaine de protection de polychlorure de vinyle.
- Norme UTE C 63-440 relative aux ensembles d'appareillage de raccordement et de protection destinés à être installés à l'intérieur des candélabres d'éclairage extérieur.
- Normes NF EN 50086-1, NF EN 50086-2-4, NF EN 50086-2-4/A1 relatives aux systèmes de conduits pour installations.
- Normes NF EN 50102, NF EN 501102/A1 relative aux degrés de protection procurés par les matériels électriques contre les impacts, mécaniques externes enveloppes (code IK).
- Norme NF C 52 410 relative aux transformateurs HT/BT pour éclairage public.
- Norme NF EN 60439-5 relative à l'ensemble d'appareillage à basse tension, partie 5 : règles particulières pour l'ensemble pour réseau de distribution public.
- Normes NF EN 60529, NF EN 60529/A1 relatives aux degrés de protection procurés par les enveloppes.
- Normes NF EN 61140, NF EN 61140/A1 relatives aux protections contre les chocs électriques.
- Normes NF C 61-420, NF C 61-420/A1, NF C 61-420/A2 relatives aux interrupteurs automatiques de terre à dispositifs différentiels et à déclencheurs à maximum de courant (« petits disjoncteurs différentiels ») généraux ou divisionnaires pour installations de première catégorie.
- Norme NF C 67-200, relative aux poteaux en béton armé – Spécifications.
- Norme NF C 67-250 relative aux poteaux en béton précontraint - Spécifications.
- Norme Afnor NF S 70003

Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essai, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux, des produits ou des matériels mis en œuvre sont conformes aux normes françaises qui sont en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Les matériels et matériaux ne faisant l'objet d'aucune norme ne peuvent être utilisés par l'entreprise qu'avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Guide pour l'établissement des réseaux électriques souterrains, publié par la FNCCR.

B 36.1 Cahier des prescriptions.

B 36.2 Schémas d'alimentation.

Le guide pratique de coordination pour la construction des réseaux réf EDF (GTDE A18-7), GDF (GDO

1 GTF 04.96), France Télécom (L96003).

## 1.2. Textes législatifs et réglementaires

- L'arrêté technique du 17 mai 2001, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique,
- Le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par le décret du 28 mars 1935 et par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, et la circulaire n° 76-69 du 18 février 1976 relative à leur application,
- Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (demandes de renseignements, déclarations d'intention de commencement des travaux),
- Le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (modifiée) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (transposant la directive européenne 96/92/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et les installations et sites classés,
- La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Le Code de l'urbanisme,
- Le Code du travail,
- Le règlement départemental de voirie de l'Yonne,
- Les arrêtés relatifs à la 6<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Feux de circulation permanents »,
- Les arrêtés relatifs à la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation temporaire »,
- Arrêté du 22 octobre 1968 – Obligation d'application de la Norme NF C 15.100 – Installations électriques à basse tension.

Tout texte qui viendrait compléter ou se substituer à celui en vigueur à la date du marché serait immédiatement applicable (sauf avis contraire du maître d'ouvrage).

Les travaux seront exécutés conformément au projet technique dressé par l'entreprise sur directives du SDEY.

Ils seront exécutés conformément aux règles de l'art en observant rigoureusement :

- Les prescriptions contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions, parus ou à paraître, et en général, dans toutes les réglementations imposées ou proposées par l'Administration concernant la distribution d'énergie électrique, et notamment dans l'arrêté ministériel déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique au moment de la réception des travaux, et du code du travail.
- Les conditions que le SDEY et ENEDIS jugeront à propos d'imposer, à titre spécial, tant au point de vue de la sécurité en général, que dans le but d'éviter des troubles dans les fonctionnements des Services Publics.
- Les prescriptions contenues dans le présent cahier

- Les bons de commandes valant ordre de service donnant le détail des travaux à exécuter et fixant la nature des matériaux à approvisionner.
- La prise en compte des observations éventuelles émises par le SDEY dès l'établissement du devis.

#### 1.2.1. Identification des intervenants et des véhicules

Le titulaire du marché veillera à ce que son personnel et ses véhicules soient aisément identifiables (logos présents sur les vêtements et les véhicules) et signalera au maître d'ouvrage la présence de sous-traitants et qu'ils disposent à chaque fois qu'ils sont présents sur le chantier de tous les justificatifs nécessaires à leur intervention (DICT, plans des travaux, etc.).

#### 1.2.2. Occupation du domaine public

La signalisation obligatoire des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les voies publiques sera réalisée par l'entrepreneur, sous sa responsabilité.

En cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations, le maître d'ouvrage interrompra les travaux et pourra avertir la C.R.A.M. et l'Inspection du Travail.

Les travaux ne pourront reprendre que lorsque les mesures de sécurité seront appliquées.

L'entrepreneur devra respecter les règlements de sécurité en vigueur sur l'accès au réseau électrique géré par le Centre ENEDIS local et se mettre en rapport avec lui lorsque ses interventions, connues à l'avance, le nécessitent.

Faute par l'entrepreneur d'avoir satisfait à cette obligation, il pourra lui être demandé, si nécessaire, le déplacement de ces ouvrages et les travaux de remise en état des réseaux dont le fonctionnement se trouverait perturbé du fait de l'implantation des réseaux électriques.

#### 1.2.3. Marquage-piquetage

Le titulaire du marché aura dans le cadre de l'étude inventorié l'ensemble des réseaux existants et leur classe de précision.

Il lui appartiendra de marquer la présence des réseaux en fonction des données collectées en prenant l'attache des gestionnaires de réseaux concernés si besoin.

Aucune investigation complémentaire qui n'aurait pas été préconisée au moment de l'étude et validée, ne pourra être entreprise par le titulaire du marché de son propre chef.

#### 1.2.4. Préparation du chantier

Le titulaire du marché prépare et organise son chantier à partir de la commande de travaux.

Il lui appartient de demander et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son chantier (autorisations d'accès, arrêtés de voiries, etc.), d'approvisionner ses fournitures et d'indiquer une période de chantier (éventuellement décomposée en plusieurs parties) dont la précision minimale est la semaine.

Le SDEY fera les demandes qui relèvent de sa compétence.

Le titulaire du marché doit obligatoirement fournir un planning de chantier. L'absence de planning initial est une raison suffisante pour refuser toute demande de suspension des délais.

Les modifications de planning doivent être signifiées officiellement au maître d'ouvrage et à la commune où ont lieu les travaux par télécopie ou courrier électronique au moins 3 jours ouvrables avant l'intervention sur le terrain.

Pour faciliter les opérations de contrôle et essais et coordonner les interventions des différents services et entreprises intéressés par les travaux, l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre les renseignements suivants, pour chacune des tranches ou commandes :

- 1) Quinze jours ouvrables avant le commencement des travaux : l'avis d'ouverture du chantier, auquel sera joint le planning prévisionnel d'exécution selon annexe 3 du CCTP.
- 2) Dès la fin du chantier : l'avis de fin de chantier, comprenant l'avis d'achèvement de travaux (AAT) accompagné de plans minute dûment établis.

### 1.3. Terrassements en tranchées

L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toute nature, à ne pas intercepter les écoulements et à prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds des fouilles, aux câbles et aux fourreaux déjà posés.

Il devra également protéger les fouilles contre les eaux de surface, les venues d'eau et sources profondes, au moyen de tous les dispositifs agréés par le maître d'ouvrage. Il installera aux endroits convenables, dans des avant-puits ou des niches, si les circonstances l'y obligent, les pompes et accessoires (tuyaux d'aspiration et de refoulement, canalisations ou goulottes pour l'écoulement des eaux) nécessaires aux épuisements, à l'évacuation des eaux rencontrées. Après achèvement des travaux, il les enlèvera et remettra les lieux dans leur état antérieur.

En résumé, il aura la charge d'assurer tous les épuisements et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'assainissement des chantiers, de façon que tous les ouvrages soient exécutés à sec. Ces sujétions font partie des aléas normaux de l'entreprise et ne donneront lieu à aucune rétribution spéciale.

Les terrassements seront conduits avec le souci d'assurer la stabilité des terres.

Si l'entrepreneur ne peut descendre à profondeur ses fouilles pour diverses raisons, il devra le faire savoir et le faire constater par le maître d'œuvre afin qu'une solution technique soit déterminée et acceptée.

L'entrepreneur devra, si nécessaire, étayer à ses frais toutes les fouilles au fur et à mesure de leur approfondissement, soit par des boisages à claires-voies, soit par des boisages à enfilades jointives.

Dans le cas où l'entreprise effectuerait des fouilles à proximité immédiate de clôtures ou d'habitations en bon ou mauvais état, il lui appartient d'en faire le constat au préalable afin d'éviter toute responsabilité ultérieure de dégradation.

### 1.4. Techniques d'exécution

D'une manière générale, et sauf prescriptions contraires notifiées par le maître d'œuvre, il sera fait

application des normes et réglementations en vigueur. Toute dérogation à ces textes devra être arrêtée en accord avec le SDEY et le concessionnaire.

### 1.5. Longueur de câbles

Pour l'établissement des devis et de la facturation :

- Pour les réseaux aériens, la longueur de câble correspond à la longueur mesurée au sol majorée de 5 % pour tenir compte de la flèche.
- Pour les réseaux souterrains, la longueur de câble correspond à la longueur de câble déroulée dans la tranchée en ligne droite, majorée de 2 mètres pour chaque pénétration dans les coffrets ou remontée sur poteau et de 4 mètres par pénétration dans les postes de transformation.

### 1.6. Abattages et élagages

Les travaux d'abattage et d'élagage seront exécutés conformément aux dispositions du Code Forestier et du Code Rural. Sauf spécifications plus contraignantes indiquées dans les ordres de service, les dispositions suivantes seront adoptées :

- En terrain boisé, les branchages et les bois de chauffage seront déposés en ordre en bordure de la saignée ménagée pour la ligne ; les troncs de bois d'œuvre seront ébranchés et laissés sur place,
- En terrain non boisé (cultures, vergers, jardins, etc.) les branchages seront évacués, les bois de chauffage seront coupés et mis en stères, les bois d'œuvre seront ébranchés, dégagés des passages et laissés en l'état sur la propriété privée.

Exceptionnellement, des lignes en conducteurs isolés pourront être surplombées par des frondaisons à caractère décoratif. Il ne doit en résulter, par vent ou par accumulation de neige ou de givre, ni frottements, ni surcharges sur les câbles.

A la date de remise des ouvrages au concessionnaire, les élagages devront être conformes aux prescriptions et normes en vigueur. Dans le cas contraire, l'entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement à la mise en conformité des ouvrages en cause.

### 1.7. Lignes souterraines

L'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier, le balisage des tranchées, la mise en place des barrières et des ponceaux d'accès aux propriétés privées riveraines, la signalisation et l'éclairage éventuel. Les câbles posés feront l'objet d'un marquage indiquant leur origine ou leur destination à chacune de leurs extrémités.

Les tranchées et le remblaiement sont conformes aux règlements de voirie des exploitants de voirie lorsqu'il en existe. Les prescriptions des gestionnaires de voirie sont remises à l'entrepreneur au plus tard lors de la réunion de piquetage.

#### 1.7.1. Dimensions des tranchées

En l'absence de contraintes imposées par d'autres ouvrages, la profondeur normale de la tranchée est de 1,10 mètre sous chaussée et de 0,80 mètre dans les autres cas. Des profondeurs inférieures pourront être suffisantes à condition d'assurer une protection mécanique des câbles adaptée à l'utilisation du sol.

La tranchée est aussi étroite que possible. Les largeurs de tranchées, en centimètres, sont données dans les tableaux suivants (les câbles de branchement et d'éclairage public posés dans la même tranchée que les réseaux ne donnent pas droit à une surlargeur.

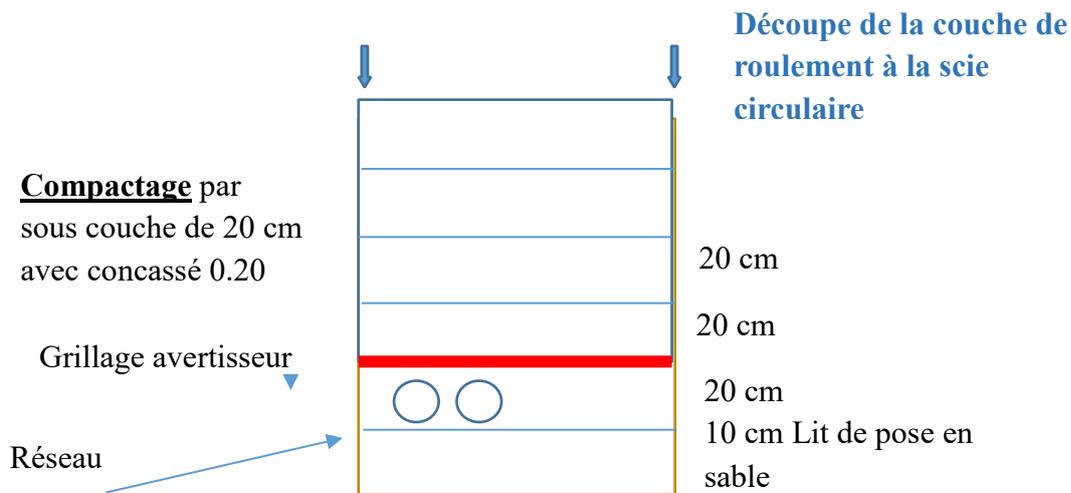
LARGEUR DES TRANCHÉES POUR RÉSEAUX ÉLECTRIQUES					
Nombre de câbles HTA	Nombre de câbles du réseau basse tension				
	0	1	2	3	4
0	0	30	50	70	90
1	30	50	70	90	110
2	50	70	90	110	130

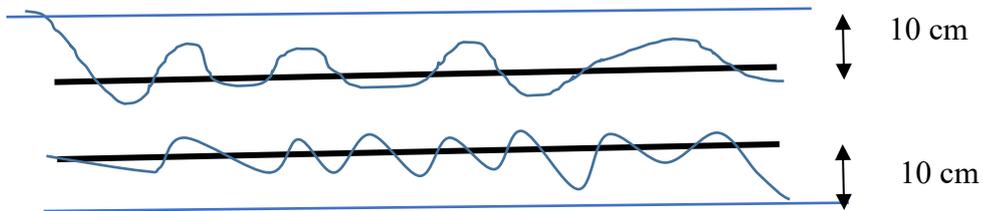
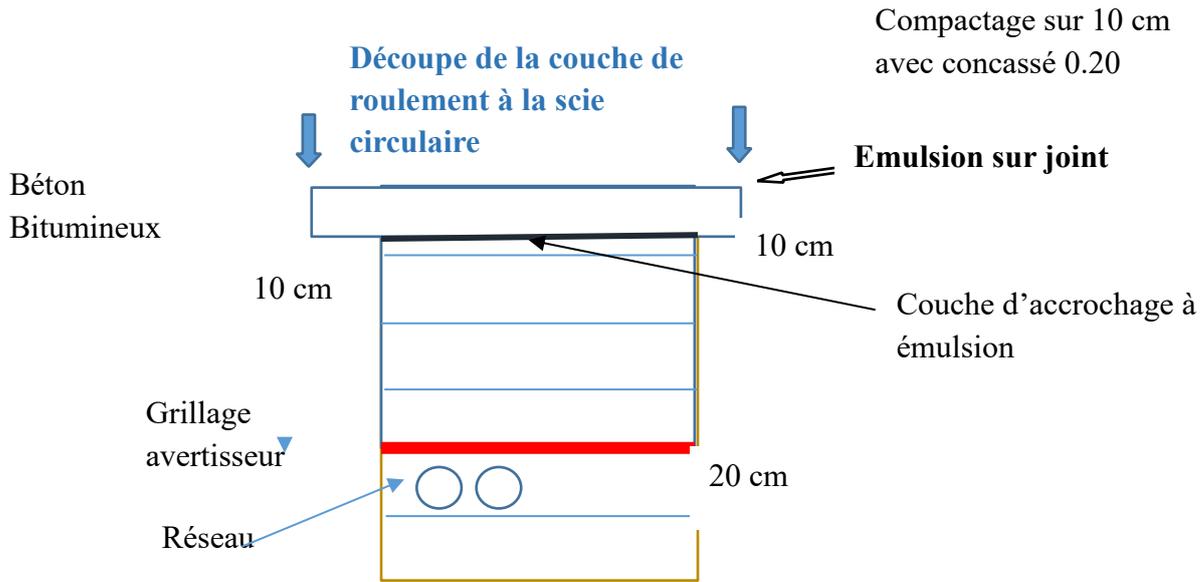
LARGEUR DES TRANCHÉES COMMUNES AVEC RÉSEAU DE COMMUNICATION (réseau sous fourreau ou directement en terre)					
Nombre de câbles HTA	Nombre de câbles du réseau basse tension				
	0	1	2	3	4
0	0	50	70	90	110
1	50	70	90	110	130
2	70	90	110	130	150

LARGEUR DES TRANCHÉES POUR BRANCHEMENTS				
Présence de câble Télécom sous fourreau ou en pleine terre	Nombre de câbles de branchement électrique			
	1	2	3	4
NON	30	30	30	40
OUI	50	50	50	60

### 1.1.1. Ouverture des tranchées

Afin d'éviter les arrachements lors de l'ouverture de la tranchée, les chapes et revêtements existants au-dessus des fouilles **seront découpés préalablement à la bêche pneumatique ou à la tronçonneuse à 0.10 m de l'extérieur de la fouille prévue**. Les couches de gazon devront pouvoir être réutilisées après passage, elles seront découpées et mises en dépôt à l'abri du gel ou du soleil. Les engins de terrassement et les méthodes des travailleurs devront être adaptés au chantier (protection des gazons avec plaques de protection par exemple) afin de ne pas dégrader le milieu environnant et ne pas ébranler le sous-sol au-delà de la fouille. Les produits réutilisables extraits des fouilles seront entreposés le long de la fouille et ne devront pas gêner la circulation. Les produits non réutilisables seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Après exécution des terrassements, les parois de la fouille sont dressées, le fond de fouille est nivelé de manière que toutes les aspérités soient aplanies pour ne pas endommager les câbles.





### 1.7.2. Protection mécanique

Une protection mécanique complémentaire (fourreau en polyéthylène couleur rouge de 3 mm d'épaisseur minimum) sera mise en place pour les câbles souterrains traversant les chaussées, pour la totalité des branchements en domaine privé ou public et aux emplacements définis sur les plans d'exécution où indiqués par le maître d'œuvre.

Le fourreau acier pourra être éventuellement utilisé en cas de sous-profondeur notamment pour passage d'ouvrage d'art.

### 1.7.3. Accessoires

Les accessoires de réseau (boîtes de dérivation, de jonction, extrémités de câbles, etc.) seront mis en œuvre conformément aux procédures (repérage, plan, fiche de confection, etc.) et spécifications établies par le concessionnaire et les fabricants sur des câbles parfaitement secs et nettoyés, et toutes les précautions devront être prises pour qu'ils le restent au cours du montage.

### 1.7.4. Remblaiement - Compactage

En section courante, la mise en œuvre est ainsi réalisée :

- Les câbles nus de mise à la terre sont déposés sur le fond de fouilles
- Un lit de pose en sable de 10 cm d'épaisseur est réalisé
- Le ou les câbles est/sont déposé sur le lit de pose,
- Le ou les câbles est / sont recouverts d'une couche de 30 cm de sable,
- Le grillage avertisseur est posé
- Le reste du remblaiement est effectué en respectant les prescriptions données par le maître d'œuvre en fonction de la nature des sols.

Le remblaiement s'effectue par couche de 20 cm soigneusement compacté.

L'entrepreneur doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre la liste et la classe des engins de compactage qui seront utilisés sur les chantiers, la catégorie et les caractéristiques des matériaux d'apport qui seront utilisés en remblais, ainsi que les modalités d'exécution du compactage (nombre de passes par type d'engin, par couches de base et par type de matériau de remblais, etc.).

L'entrepreneur est responsable du bon compactage des tranchées et devra procéder à tous contrôles nécessaires permettant d'obtenir la compacité demandée.

La compacité demandée est celle précisée par le maître d'œuvre lors de l'étude (en particulier pour les travaux sous voirie départementale où le Conseil Départemental de l'Yonne impose le respect de son règlement de voirie selon annexe 7 CCTP) ou à défaut de précisions, celle de la norme NFP 98-331. Des essais de compactage pourront être réalisés par le SDEY. Si les essais ne sont pas satisfaisants et que la compacité est inférieure à celle demandée, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour arriver à la compacité demandée (reprise des fouilles) et fournir le test de compactage après reprise (test à la charge de l'entreprise aux mêmes emplacements que l'essai non conforme).

## 1.8. Protection des extrémités de câbles

Immédiatement après leur coupe, les extrémités des câbles (HTA, BT, branchement) sont recouvertes d'embouts d'étanchéité thermo rétractables ou garnies des têtes de câbles définitives.

## 1.9. Prescriptions diverses

### 1.9.1. Réfection d'une surface engazonnée

Pour un espace gazonné, le remblaiement sera effectué avec les matériaux extraits compactés, la couche finale étant, au choix du maître d'œuvre, soit constituée d'une couche de terre végétale débarrassée des cailloux et formant un bourrelet devant être absorbé par le jeu des intempéries, soit reconstituée avec la terre végétale et les mottes de gazon extraites.

### 1.9.2. Déroulage des câbles

Le déroulage des câbles est interdit si la température extérieure est inférieure à moins 5 degrés centigrade.

### 1.9.3. Poteaux déposés

Les poteaux déposés (béton, bois, métalliques) sont évacués et retraités conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise.

### 1.9.4. Signalisation des chantiers

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles afin d'obtenir les autorisations et arrêtés rendus nécessaires à la mise en place de cette signalisation. Celle-ci sera conforme :

- À l'arrêté du 14.11.1967 dans sa version consolidée relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Au livre 1-8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté du 6.11.1992 (JO du 30.01.1993)

### 1.9.5. Endommagement des réseaux souterrains

La commune est prévenue sans délai des accidents survenus sur le chantier (endommagement de canalisations nécessitant l'intervention immédiate de l'exploitant, coupures d'électricité imprévues et consécutives aux travaux, etc.).

## 2. CONTROLES – MESURES - ESSAIS

L'entrepreneur assure, sous sa seule et entière responsabilité, tous les contrôles nécessaires aux différents stades de l'exécution.

La mesure de la résistivité du sol se fait aux emplacements prévus pour réaliser les prises de terre ; et le contrôle de la résistance de terre est réalisé suivant les directives du concessionnaire.

Les plans d'exécution des ouvrages remis par l'entrepreneur doivent obligatoirement comporter les valeurs mesurées de toutes les résistances de mise à la terre. Ces valeurs devront être communiquées au concessionnaire avant la mise en service des installations.

La mesure de couplage est la mesure prise entre la prise de terre des masses HTA et la première prise de terre du neutre basse tension.

*Le SDEY pourra, préalablement à la réception définitive des ouvrages, faire procéder aux essais et mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires.*

*Le SDEY réalisera des contrôles de la qualité des plans de récolement que lui établira le titulaire du marché. Pour mémoire, le SDEY engage sa responsabilité en ce qui concerne la position des câbles souterrains d'éclairage public et ne tolérera aucun écart dans ce domaine.*

*A cet effet, le SDEY devra être alerté au moins une semaine avant la pose des fourreaux afin de réaliser un contrôle par levé GPS.*



## **Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier du Tonnerrois et la ville de Tonnerre**

### **Entre les soussignés :**

**Le Centre Hospitalier du Tonnerrois**, dont le siège est situé Chemin des jumeriaux, 89700 Tonnerre

Dénommé dans la suite de la convention <<l'hôpital>>, représenté par sa Directrice Madame LABART Sophie

### **ET**

**La ville de Tonnerre**, dont le siège est situé au 26 rue de l'hôtel de ville, 89700 Tonnerre

Dénommée dans la suite de la convention <<la ville>>, représentée par Monsieur CLECH Cédric, en sa qualité de Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 22/05/24 (2024-122)

## **Préambule**

Considérant la volonté commune de favoriser l'accès aux espaces verts et de promouvoir le bien-être au sein de la commune de Tonnerre,

Rappelant la nécessité d'établir une collaboration étroite entre le Centre Hospitalier du Tonnerrois et la ville de Tonnerre afin de garantir la mise à disposition et l'entretien des lieux publics dans un souci d'utilité et de durabilité,

Considérant également la volonté partagée de préserver et valoriser le patrimoine naturel et urbain du Centre Hospitalier du Tonnerrois,

Il est établi et convenu ce qui suit :

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à formaliser d'une part, la mise à disposition par le Centre Hospitalier du Tonnerrois des espaces comprenant le parking de la place Marguerite de Bourgogne, la place Marguerite de Bourgogne, l'allée du jardin et les jardins Marguerite de Bourgogne au profit de la Ville de Tonnerre ; et d'autre part, à définir les modalités d'entretien des Jardins Marguerite de Bourgogne en vue de les rendre accessibles à tous. Elle énonce les conditions de mise en œuvre ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties.

## **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU PARKING PLACE DE BOURGOGNE, DE LA PLACE DE BOURGOGNE, DE L'ALLÉE DU JARDIN ET DES JARDINS MARGUERITE DE BOURGOGNE PAR L'HÔPITAL AU PROFIT DE LA VILLE**

### **Article 2.1 Désignation des lieux mis à disposition**

Les espaces mis à disposition comprennent le parking place de Bourgogne cadastré AI 334, la place Marguerite de Bourgogne cadastrée AI 224, l'allée du jardin cadastrée AI 249 et les jardins Marguerite de Bourgogne cadastrés AI 189.

## **Article 2.2 Modalités financières**

La mise à disposition des lieux sus mentionnés est accordée par l'hôpital au profit de la ville à titre gracieux.

La responsabilité de l'entretien du parking place de Bourgogne et de la place Marguerite de Bourgogne elle-même incombe à la ville de Tonnerre.

Toute intervention nécessitant des travaux devra néanmoins être préalablement autorisée par l'hôpital.

## **Article 2.3 Assurances**

La ville s'engage à souscrire un contrat d'assurance aux fins de couvrir toute dégradation éventuelle des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour réparer d'éventuels dommages causés à autrui lors de ses événements. Elle s'engage également à fournir annuellement une copie de ces contrats à l'hôpital.

## **ARTICLE 3. ENTRETIEN DES JARDINS MARGUERITE DE BOURGOGNE**

### **Article 3.1 Désignation des lieux**

Les jardins Marguerite de Bourgogne sont cadastrés AI 189.

### **Article 3.2 Nature et partage des dépenses**

Les frais suivants seront partagés à parts égales (50/50) entre l'hôpital et la Ville :

- Tonte avec ramassage des parties engazonnées,
- Nettoyage, binage des allées et des massifs,
- Ramassage des feuilles à l'automne,
- Ramassage et évacuation des déchets,
- Taille des haies d'ifs, de Charmes, Nitida sur leurs trois faces avec ramassage et évacuation des déchets, y compris la haie côté Hôtel-Dieu,
- Taille de formation des fruitiers,
- Ramassage et broyage des branches

L'hôpital prend en charge les frais de consommation d'eau et d'électricité.

La ville prend en charge la collecte des ordures.

La liste des dépenses partagées pourra être amendée par voie d'avenant, avec accord des deux parties.

Toute intervention nécessitant des travaux devra être préalablement autorisée par l'hôpital.

### **Article 3.3 Assurances**

La ville s'engage à souscrire un contrat d'assurance aux fins de couvrir toute dégradation éventuelle des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour réparer d'éventuels dommages causés à autrui lors de ses événements. Elle s'engage également à fournir annuellement une copie de ces contrats à l'hôpital.

## **ARTICLE 4. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature et est applicable pour la durée d'une année civile. Elle sera reconductible par tacite reconduction jusqu'à la fin du mandat municipal.

La présente convention pourra faire l'objet de modification par la signature d'avenant par les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties au moyen d'un préavis d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution par l'une ou les autres parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La fin de la convention annule tacitement la mise à disposition des lieux.

En cas de résiliation, les aménagements et investissements entrepris dans le cadre de cette convention demeureront indissociablement liés aux espaces en question, préservant ainsi leur valeur ajoutée, sans possibilité d'indemnisation.

Établi en deux exemplaires, à Tonnerre le 25 avril 2024

Pour la ville

Le Maire

Cédric CLECH

Pour l'hôpital

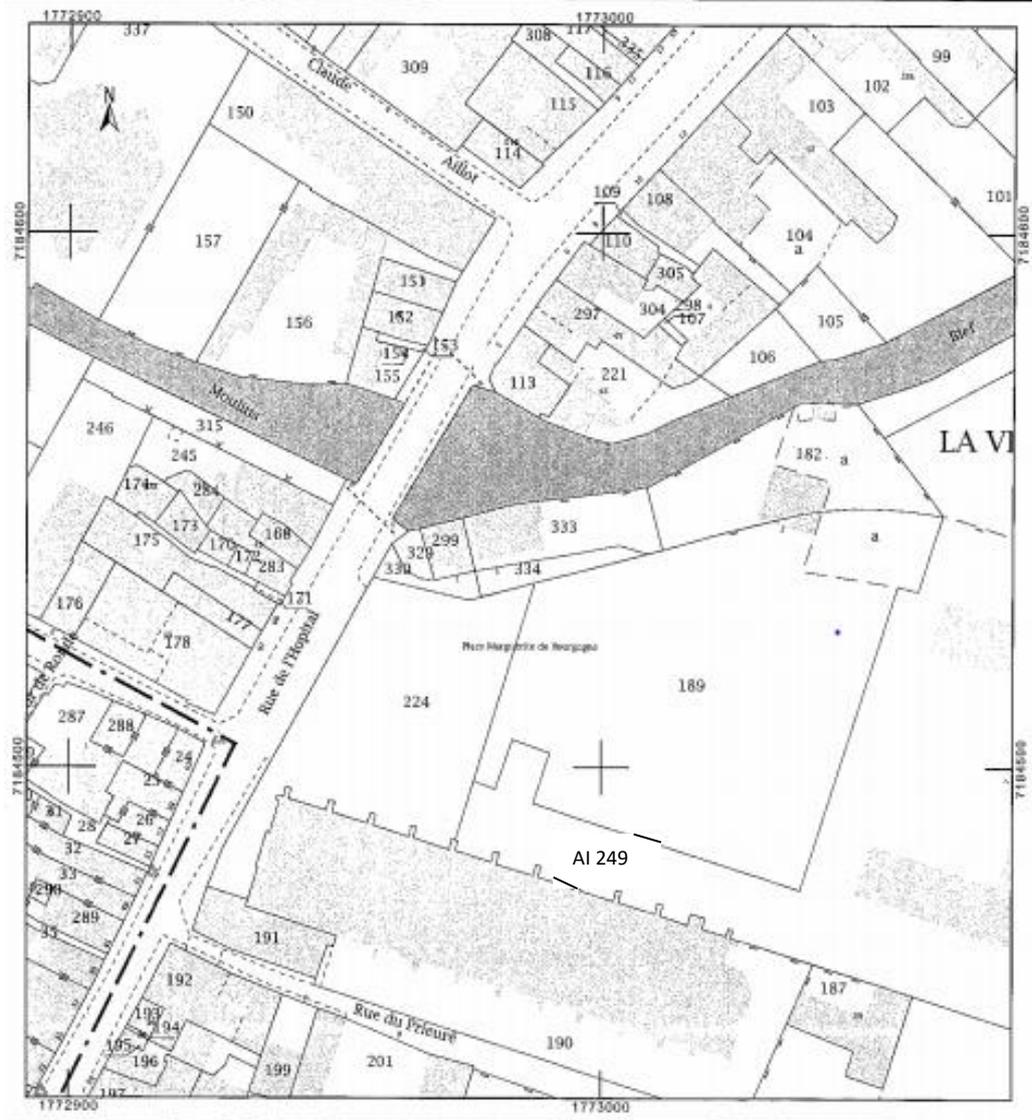
La Directrice

Sophie LABART

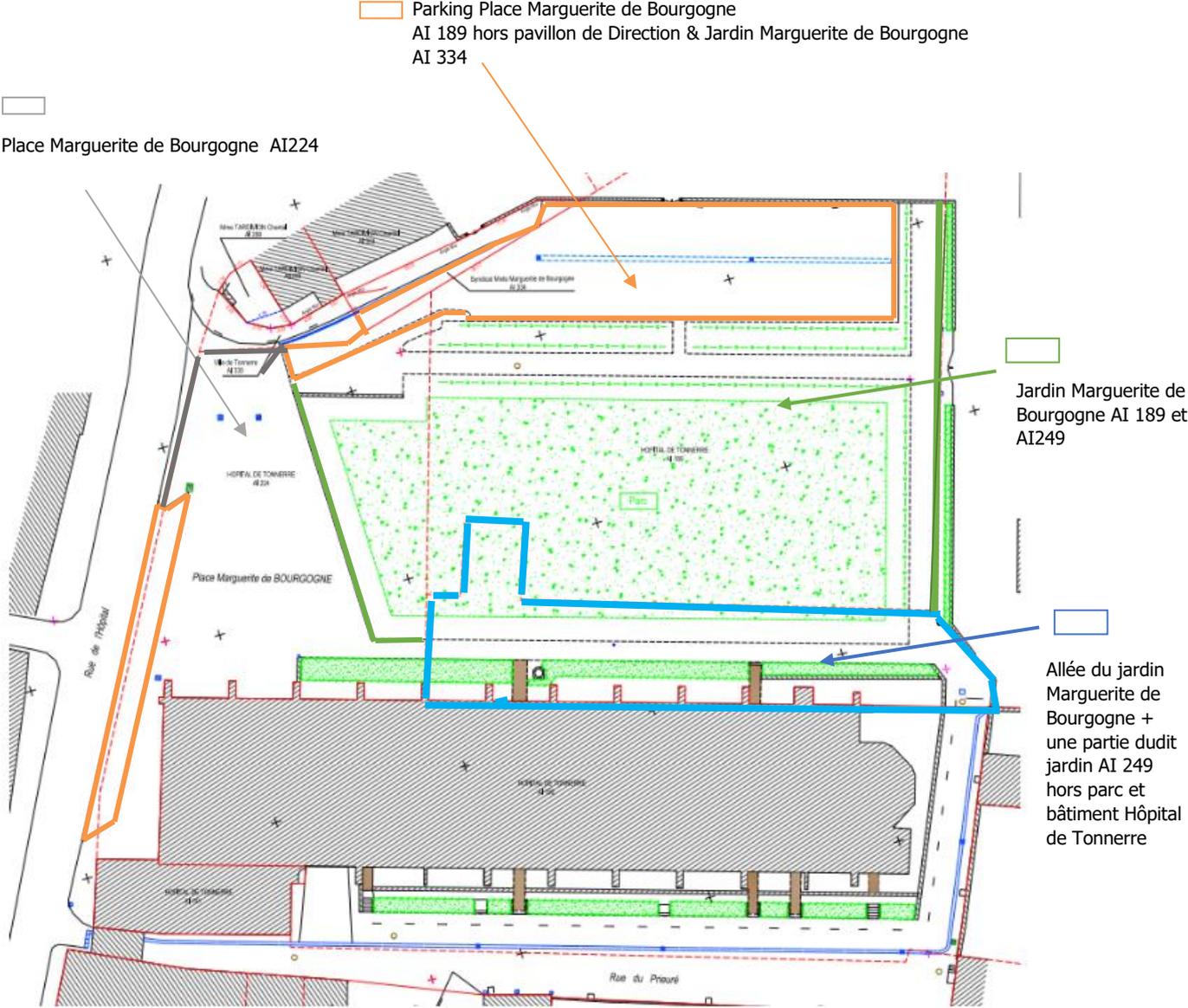
# Annexe

## Plan numéro 1 - Plan cadastral Parcelle AI 224, AI 334, AI189, AI249

Département : YONNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUXERRE Pôle Topographique et Gestion Cadastrale 5, rue des Miroirs 69010 69010 AUXERRE CEDEX tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22 ptgc.690.auxerre@dgi.p.finances.gouv.fr
Commune : TONNERRE		
Section : AI Feuille : 005 AI 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/5000		
Date d'édition : 14/03/2017 (feuille n° hors de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances		



**Plan numéro 2 - Périmètre de mise à disposition par le Centre Hospitalier du Tonnerrois du parking place de Bourgogne, de la Place Marguerite de Bourgogne, de l'allée des jardins et du jardin Marguerite de Bourgogne au profit de la Ville de Tonnerre**



**Plan numéro 3 – Périmètre de mise à disposition par le Centre Hospitalier du Tonnerrois du parking chemin des jumériaux - Partie parcelle AR250**

